JEUDI 15 AVRIL 1858 N° 9685

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commerçant ; atermoiement; femme; hypothèque légale. — Contrainte par corps illégalement prononcée. — Bail; privilége du propriétaire sur les meubles; propriétaire des meubles. — Juge de paix; fait de commerce; action en garantie; compétence. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Assurance contre l'incendie; accident causé par la foudre; responsabilité de la compagnie; jugement; motifs; loi du contrat. — Expropriation pour cause d'utilité publique; excuse des jurés; visite des lieux; publicité des débats; constatation; décision; signature. — *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Stéréoscope; fond ouvert à verre dépoli; images transparentes; double lentille; brevet d'invention; contrefaçon. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Office ministériel; suppression du titre; rachat par la compagnie; indemnité; vendeur non payé; privilége.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Infraction à l'édit de 1776 sur la vente des fonds de boulangerie.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour centrale criminelle* (*Old-Bailey*) : Affaire Simon Bernard.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 avril.

COMMERÇANT. — ATERMOIEMENT. — FEMME. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Lorsqu'un commerçant, gêné dans ses affaires, n'a pu continuer son commerce que moyennant une remise et un atermoiement obtenus de ses créanciers, mais n'a pas été déclaré en faillite, sa femme peut exercer le droit que lui confère son hypothèque légale sur les biens de son mari, non pas d'une manière restreinte, suivant la disposition de l'article 563 du Code de commerce, mais sur tous ses biens sans exception. La remise d'une partie des créances et l'atermoiement ne constituent pas la cessation de paiement, et, par suite, l'état de faillite. Ils ont, au contraire, pour but d'empêcher la faillite d'éclater, de relever le crédit du commerçant gêné et de lui permettre de continuer la vie commerciale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Béchard. (Rejet du pourvoi des sieurs Raffin et Bousanguet contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 18 mai 1857.)

CONTRAINTE PAR CORPS ILLÉGALEMENT PRONONCÉE.

La contrainte par corps ne peut être prononcée que lorsqu'elle a été formellement demandée. C'est la loi qui le veut ainsi (art. 19 de la loi du 17 avril 1832). Il s'en suit que si elle est prononcée sans avoir été demandée, la décision n'est pas seulement viciée d'un *ultra petita* ne donnant lieu qu'à la requête civile, mais encore il y a ouverture à cassation.

La contrainte par corps ne peut pas non plus être prononcée contre un frère au profit de son frère, soit directement et personnellement, soit que les résultats viennent nécessairement l'atteindre, quoique prononcée indirectement contre lui.

Enfin, elle ne peut être accordée comme sanction d'une condamnation à 50 fr. seulement de dommages-intérêts pour contravention à cette condamnation, alors même que la contravention pourrait se cumuler avec d'autres contraventions successives qui, réunies, atteindraient la somme de 300 fr.

Admission, sous ces trois rapports, du pourvoi du sieur A. Tournachon contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 décembre 1857, qui avait prononcé la contrainte par corps, sans qu'elle eût été demandée, au profit d'un frère contre son frère, et pour une somme de dommages-intérêts de 50 fr. seulement.

M. Silvestre, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Ambroise Rendu.

BAIL. — PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE SUR LES MEUBLES. — PROPRIÉTAIRE DES MEUBLES.

Le privilége du propriétaire de la maison louée sur les meubles qui la garnissent est primé par le droit du propriétaire des meubles, dans le cas où le premier savait que les meubles n'appartenaient pas à son locataire (art. 2102 n° 4 du Code Nap.) ; mais lorsqu'il est intervenu un traité entre le propriétaire des lieux loués et le propriétaire des meubles, par lequel le premier a déclaré au second qu'il consentait à n'exercer son privilége sur les meubles, qu'il savait ne pas appartenir à son locataire, qu'après l'expiration d'une année, avec réserve expresse de s'en prévaloir à compter de cette époque, le propriétaire des meubles est réputé avoir restreint à une année l'exercice du droit de revendication que lui accorde la disposition exceptionnelle de l'article précité; du moins l'arrêt qui le juge ainsi par appréciation des faits et des actes intervenus, échappe au contrôle de la Cour de cassation. En conséquence, le bailleur a pu les saisir, après le délai ci-dessus indiqué, pour le paiement de ses loyers dont ils sont devenus alors la garantie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souëf et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, Me Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Chopin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 8 août 1857.)

JUGE DE PAIX. — FAIT DE COMMERCE. — ACTION EN GARANTIE. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est incompétent, à raison de la matière, pour connaître d'une demande en garantie de la somme de 40 francs, lorsque le fait qui a engendré l'action principale est commercial, et que l'appelé en garantie est commerçant et décline la compétence du juge de paix.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Paul Fabre, du pourvoi de la veuve Miquelard contre un jugement du Tribunal civil de Domfront.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 avril.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — ACCIDENT CAUSÉ PAR LA FOUDRE. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE. — JUGEMENT. — MOTIFS. — LOI DU CONTRAT.

Lorsque des animaux ayant péri dans les champs par l'effet de la foudre, et le propriétaire de ces animaux ayant assigné en indemnité la compagnie par laquelle ils étaient assurés, celle-ci s'est défendue en disant qu'elle ne garantissait que de l'incendie, et que, dans l'espèce, elle ne pouvait être soumise à aucune responsabilité, soit parce que les animaux n'étaient pas, au moment du sinistre, renfermés dans un bâtiment, soit parce que l'accident par l'effet duquel ils ont péri ne constituait réellement pas un incendie, le jugement qui accueille la demande de l'assuré, encore qu'il réponde plus particulièrement au premier moyen de défense, contient motifs suffisants sur le second, s'il déclare que, « d'après la police, la compa« gnie assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé « par la foudre ou le feu du ciel. » Il résulte implicitement de cette déclaration que, dans la pensée du juge, l'accident qui a causé la mort des animaux assurés constituait un incendie.

Un Tribunal a pu, sans violer l'article 1134 du Code Napoléon et la loi du contrat, tout en reconnaissant qu'une assurance est limitée aux pertes par incendie, appliquer cette assurance au cas où la perte est survenue par l'effet de la foudre ou du feu du ciel.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de Châteauroux. (Compagnie d'assurances générales contre l'incendie contre Moulin. — Plaidant, Me Paul Fabre.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXCUSE DES JURÉS. — VISITE DES LIEUX. — PUBLICITÉ DES DÉBATS. CONSTATATION. — DÉCISION. — SIGNATURE.

Les parties ne peuvent, devant la Cour de cassation, critiquer l'exercice que le magistrat directeur du jury d'expropriation a fait du pouvoir qui lui appartient d'admettre ou de rejeter les excuses des jurés.

La constatation au procès-verbal des opérations d'une visite de lieux ordonnée par le jury, n'est pas prescrite à peine de nullité.

La publicité d'une séance du jury, bien qu'elle ne soit expressément constatée ni au commencement, ni à la fin du procès-verbal, résulte suffisamment de cette mention : que les jurés se sont retirés dans leur chambre pour délibérer, et pour revenir ensuite à l'audience publique.

Encore qu'une décision, à laquelle ont pris part dix jurés, paraisse porter onze signatures, les parties ne peuvent s'armer contre la décision du jury de cette irrégularité apparente, lorsqu'il est constant, en fait, qu'elle est due à cette circonstance, qu'un des dix jurés, d'ailleurs convoqué et notifié aux parties avec indication de ses véritables nom, prénoms et domicile, a ajouté à son nom patronymique un autre nom, qu'il a coutume de prendre et par lequel il se distingue de ses nombreux homonymes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine. (Rondel contre la ville de Paris. Plaidants, Mes Gatine et Jager-Schmidt).

COUR IMPERIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 26 février, 5, 19 mars et 10 avril.

STÉRÉOSCOPE. — FOND OUVERT A VERRE DÉPOLI. — IMAGES TRANSPARENTES. — DOUBLE LENTILLE. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON.

Deux savants anglais, Wheatston d'abord, et Brewster ensuite, sont les inventeurs, les pères, du stéréoscope à l'état scientifique et théorique; Duboscq lui a donné la vie industrielle. C'est à ce peu de mots, que prononçait Me Etienne Blanc en terminant sa plaidoirie pour le sieur Duboscq, que se réduisait cette cause, exposée avec des détails pleins d'intérêt par Me Blanc et par Me Senard, son adversaire,

Nous n'essayerons pas de reproduire ces plaidoiries ; nous ne pourrions le faire sans les décolorer et les affaiblir ; nous nous bornerons à en extraire ce qui est nécessaire pour l'intelligence de l'affaire.

Wheatston, le premier, s'était demandé pourquoi nos deux yeux ne verraient pas les objets doubles; après de longues réflexions sur ce phénomène, il avait remarqué que l'œil droit inclinait à voir les objets vers la gauche et l'œil gauche vers la droite ; il en tira cette conséquence que les objets qui venaient se peindre ainsi sur la rétine devaient commencer à se confondre, et qu'étant ainsi portés au cerveau, celui-ci les percevait à l'état d'unité.

C'est ainsi qu'il fut amené, en disposant deux miroirs comme le sont les deux couvertures d'un livre entr'ouvert et en plaçant entre eux deux dessins d'un même objet, à ne présenter à l'œil qu'une seule image en relief de cet objet. Tel fut le premier stéréoscope.

Longtemps après, le docteur Brewster imagina de reproduire par la réfraction ce que Wheatston avait essayé de réaliser par la réflexion.

A cet effet, il plaça les dessins de Wheatston dans le fond d'une boîte et il eut la pensée de les regarder à travers deux oculaires composés de deux moitiés d'une même lentille. Tel fut le perfectionnement apporté par Brewster au stéréoscope de Wheatston, et telle est la véritable origine du stéréoscope que nous voyons aujourd'hui chez tous nos opticiens et marchands de gravures, et dont nous admirons les effets magiques sans en comprendre, et encore moins sans en rechercher les causes.

Toutefois, l'invention de Brewster était plus scientifique qu'industrielle.

Il vint à Paris et présenta son instrument à M. Duboscq, gendre et successeur de M. Soleil, tous deux constructeurs distingués d'instruments d'optique.

M. Duboscq remarqua que les deux ouvertures pratiquées sur chaque côté des stéréoscopes de Brewster, ne permettaient de reproduire que des objets dessinés ou peints sur des corps opaques; il imagina de remplacer le fond en bois du stéréoscope de Brewster par un verre dépoli et de substituer aux deux ouvertures latérales de ce dernier une seule ouverture pratiquée sur le dessus de l'instrument, ce qui permit de placer dans le fond des dessins ou peintures sur verre albuminé ou sur papier transparent, et de donner au stéréoscope une valeur industrielle et commerciale, en même temps qu'une valeur artistique d'autant plus grande, que désormais le stéréoscope devenait un puissant auxiliaire de la sculpture et de la portraiture.

Telle fut l'invention de M. Duboscq, qui lui valut les éloges de Brewster lui-même, et pour laquelle il prit en France un brevet à la date du 16 février 1852.

MM. Gaudin frères, fabricants de stéréoscopes à Paris, en ayant fabriqué de semblables à ceux pour lesquels M. Duboscq s'était fait breveter, celui-ci a fait procéder chez eux à une saisie et a introduit contre eux une instance civile en contrefaçon.

MM. Gaudin frères ont répondu à cette action par une demande en nullité et en déchéance du brevet de M. Duboscq.

Le Tribunal civil de la Seine avait statué ainsi sur ces diverses demandes :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« Statuant sur la demande principale de Duboscq, en validité de saisie des objets contrefaits, et celle reconventionnelle de Gaudin et frère, afin de nullité du brevet de Duboscq, sur la nouveauté de l'invention;

« Attendu qu'elle consiste :

Premièrement : Dans la construction d'un fond de stéréoscope ouvert à double fin, et également propre à la vision des images opaques et transparentes;

« Deuxièment : Dans l'application aux stéréoscopes des images positives sur corps transparents ;

« Troisièmement : Dans l'application à l'instrument d'un verre dépoli, servant à masquer la vue des objets extérieurs;

« Quatrièmement : Dans l'emploi de grandes lentilles prismatiques contiguës; qu'à raison de ces différents éléments nouveaux, de leur réunion et application nouvelle, le procédé de Duboscq constitue l'invention d'un appareil scientifique et artistique et d'un article commercial également nouveau, et par cela même susceptible d'être breveté;

« Attendu que Gaudin et frère prétendent à tort que l'invention revendiquée par Duboscq serait due à Ferrier ; qu'en effet, quel que soit l'inventeur des négatifs stéréoscopiques sur verre, il est constant que ces sortes de clichés peuvent indifféremment servir à tirer des épreuves positives sur papier et sur verre; que c'est pour des images opaques que Ferrier avait fait usage de ce procédé; que c'est seulement sur la demande de Duboscq, qu'il a tiré des images stéréoscopiques transparentes, et qu'en conséquence c'est à ce dernier qu'appartient l'application au stéréoscope de l'invention même de Ferrier ;

« Attendu que la continuité des lentilles, qui n'a été ni décrite ni recommandée par Wheatston, ne saurait être attribuée à ce dernier; qu'elle constitue un perfectionnement nouveau, à l'aide duquel, sans déplacement des oculaires, l'instrument s'adapte à la vue de tous, quel que soit l'écartement des yeux;

« Attendu que l'article de la *Revue scientifique* qui porte le titre de janvier 1852, ne peut être considéré comme contenant la divulgation du procédé Duboscq; qu'en effet, il n'est nullement établi que, comme l'annoncerait son titre, le numéro ait paru antérieurement à la prise du brevet;

« Que, d'autre part, l'article garde le silence sur le fond à verre dépoli qui peut seul réaliser l'emploi de l'image transparente;

« Qu'enfin, dans le cas même où l'auteur de cet article, qui avait été chargé de le rédiger sur les indications de Duboscq, pour servir de prospectus à son instrument, aurait fait de cette rédaction l'objet d'une publication anticipée, l'inventeur ne saurait être passible des conséquences d'un fait qui n'a eu lieu que contrairement à sa volonté;

« Attendu enfin que le brevet contient toutes les désignations et spécifications suffisantes; que Duboscq notamment n'avait point à décrire la manière d'obtenir l'épreuve stéréoscopique sur verre, puisqu'elle se tire exactement comme celle sur papier, et que ce n'est point sur cette partie que porte son invention;

« Attendu que, d'après les faits et motifs qui précèdent, la saisie opérée par Duboscq sur Gaudin et frère doit être maintenue, et qu'il y a lieu de rejeter les demandes de nullité et de déchéance formées par ceux-ci;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la contrefaçon de Gaudin et frère a causé un préjudice à Duboscq, qui a droit d'en demander la réparation, sur l'état qu'il offre de produire des dommages par lui éprouvés ;

« Qu'on ne saurait admettre qu'il a lui-même encouragé la contrefaçon en achetant des épreuves sur verre chez divers photographes; que l'achat qu'il faisait ainsi des produits de leur industrie ne peut être considéré comme une renonciation à celle dont il s'était réservé le privilége par son brevet;

« Qu'à l'égard de Gaudin et frère, ils connaissaient l'existence de ce brevet et annonçaient eux-mêmes à leurs correspondants la nouveauté de ce genre de stéréoscope ;

« Qu'ils ont même reconnu la validité du brevet de Duboscq, en soumettant à son poinçonnage leurs propres appareils, et que c'est, après l'avoir demandé et subi, qu'ils ont fait de nombreuses livraisons de stéréoscopes non poinçonnés ;

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard aux fins de non-recevoir et moyens de nullité de Gaudin et frère et à leur demande dont ils sont déboutés ;

« Déclare bonne et valable la saisie pratiquée sur Gaudin et frère à la requête de Duboscq, et condamne lesdits Gaudin à remettre à Duboscq la totalité des objets décrits au procès-verbal du 27 janvier dernier ;

« Condamne Gaudin et frère envers Duboscq aux dommages-intérêts à donner par état produit par ce dernier;

« Et condamne Gaudin et frère aux dépens, etc. »

Sur l'appel de MM. Gaudin frères, et après les plaidoiries de Me Senard pour eux, et de Me Etienne Blanc pour Duboscq, M. l'avocat-général Roussel a développé des conclusions dont voici la substance :

M. l'avocat-général Roussel examine d'abord en quoi consiste l'invention du stéréoscope. Wheatston l'a découvert comme instrument scientifique ; Brewster a cherché à l'améliorer, puis Dubosq en a fait un produit industriel à l'aide d'une heureuse et nouvelle combinaison pour laquelle il a pris un brevet et un certificat d'addition. Cette combinaison a eu un succès commercial considérable, selon l'usage la contrefaçon s'en est emparée. Gaudin, condamné en première instance, a relevé appel, et s'emparant d'une seconde décision qui semble contraire à la première, il est venu soutenir que les premiers juges avaient été induits en erreur, que des documents importants leur avaient été cachés, que ces documents établissaient la nullité des brevets Duboscq pour défaut de non cause, et provoquaient leur déchéance. M. l'avocat-général, avant d'apprécier ces documents, pose quelques principes sur le sens et l'étendue de l'art. 2 de la loi du 8 juillet 1844, interprété par une jurisprudence constante. L'application nouvelle *de moyens connus* pour l'obtention d'un produit industriel est essentiellement brevetable ; *quand même le produit serait déjà connu*, pourvu qu'il fut amélioré (Cass., Vieillard, 25 février 1854); quand même l'invention aurait peu d'importance ou d'utilité (Cass., 1er mai 1851, 17 janvier 1852). Enfin la loi de 1844 protége le produit industriel et non l'idée scientifique: Wheatston et Brewster ont eu l'idée scientifique, Duboscq le produit industriel.

Duboscq a pris un brevet pour un système nouveau de stéréoscope, produit par la combinaison de divers agents, notamment du fond ouvert garni du verre dépoli, et le remplacement des images opaques par des images photographiques binoculaires transparentes sur verre albuminé; puis il a pris un certificat d'addition pour le stéréoscope biprisme, formé de lentilles assez grandes pour suppléer aux circonversions des bonnettes. Cette invention offrait des améliorations incontestables; son succès a été grand. Ce que Brewster n'avait pu faire, Duboscq l'obtint. Il suffit, du reste, de rapprocher le stéréoscope Brewster de celui de Duboscq, pour être aussitôt frappé de la supériorité industrielle de ce dernier. Ici M. l'avocat-général fait remarquer à la Cour que les spécimens produits par Gaudin ne sont pas conformes à la description Brewster ; qu'il y manque notamment les bonnettes, et qu'il faut écarter ces spécimens de la discussion.

Discutant le reproche de non nouveauté, M. l'avocat-général rapproche l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1844 de la doctrine et de la jurisprudence, et démontre que toute latitude est laissée aux magistrats pour apprécier les circonstances qui constituent la divulgation soit par des tiers, soit par l'inventeur lui-même. Quant à la divulgation par des tiers, il ne suffit pas de prouver que la description antérieure avait résolu une partie du problème (Cass., 23 mai 1857); et pour la divulgation du fait de l'inventeur, il faut que la publicité emporte avec elle la preuve que la volonté et l'intention de l'inventeur ont été d'initier le public au secret de sa découverte et de lui en faire l'abandon.

Examinant ensuite les divers documents produits pour établir la non nouveauté, M. l'avocat-général dit que l'article de la *Revue scientifique* de janvier 1852 ne saurait entraîner divulgation légale : 1° parce qu'il ne fait pas connaître quelques-uns des agents brevetés, tels que le fond à verre dépoli et l'emploi des photographies sur verre albuminé ; il ne parle que de verre transparent; 2° parce qu'il n'est pas établi que cet article ait paru avant la date du dépôt fait par Duboscq pour arriver au brevet; 3° parce qu'il résulte des documents du procès que cet article a été publié contrairement à la volonté de l'inventeur et sur les documents confiés dans un tout autre but.

La publication faite en 1850 par Brewster ne constitue pas une antériorité suffisante. La description comprise dans ce recueil ne fait pas connaître l'application au stéréoscope du fond de verre dépoli, des photographies sur verre albuminé et des grandes lentilles contiguës ; que, s'il y est parlé de fond ouvert de papier mince ou transparent et de diagramme de lanterne magique, ces indications portent sur des moyens insuffisants pour produire les effets obtenus par Duboscq. Gaudin, il est vrai, au cours du procès, a produit des épreuves sur verre et sur papier d'une exécution remarquable; mais elles ont été faites pendant et pour le débat. Afin d'apprécier le progrès obtenu par l'appareil Duboscq, il faut remonter au temps et aux œuvres qui ont précédé la prise de son brevet. A cette époque, tout prouve que le fonds ouvert avait été complétement abandonné pour ne se servir que du fond fermé et des images opaques, témoin les exhibitions de stéréoscope à l'Exposition de Londres, et le stéréoscope fermé offert à la reine d'Angleterre.

Les autres documents produits sur la divulgation de l'ensemble ne sont que la reproduction textuelle du passage du mémoire Brewster, tels le *Philosophical Magasine* publié en 1852, le feuilleton du *Moniteur* du 28 décembre 1850, l'*Histoire du Stéréoscope* publiée en 1856, et la lettre de Brewster à Ferrier en 1857.

Il est même à noter que, dans l'un de ces deux derniers documents, l'Anglais Brewster rend à Duboscq, le Français, pleine et entière justice.

La combinaison d'ensemble est inattaquable, Gaudin l'a compris. Il s'est rejeté sur certains détails, soutenant que les épreuves sur verre dépoli étaient connues avant le brevet, et il invoque Niepce, Legris, Langenheim et plusieurs certificats.

M. l'avocat-général passe en revue toutes ces citations et démontre qu'elles sont inutiles au procès, parce qu'elles ne contiennent pas ce qu'on leur fait dire, parce qu'elles ne traitent que des photographies *simples* sur verre dépoli, ou d'épreuves négatives simples, ou bien encore de l'emploi du verre dépoli à toute autre chose qu'au stéréoscope Duboscq. Or, ce dernier ne revendique pas le monopole des épreuves photographiques sur verre dépoli en tant qu'elles ne sont pas disposées pour être appliquées au stéréoscope de son invention. Or, rien absolument dans ces documents n'établit que cette application ait été faite antérieurement à son brevet; Brewster atteste le contraire dans sa correspondance, aussi bien que les déclarations et aveux faits dans les procès-verbaux de saisie par les saisis eux-mêmes.

M. l'avocat-général parcourt ensuite les autres moyens de divulgation et de déchéance. L'envoi fait à Guebart et Roth-

mann n'avait pas, d'après les documents produits, le caractère d'une vente commerciale ; il s'agissait des préliminaires d'une prise de brevet en Angleterre. Les factures Claudet contredisent le certificat délivré complaisamment par ce commerçant. Enfin les envois de quelques épreuves sur verre faits en 1857 par Guebart ne constituent pas l'envoi du stéréoscope breveté, ainsi que la loi l'exige pour opérer déchéance ; ces épreuves n'ont pas d'ailleurs été vendues, et on offre de les représenter. Il y a donc lieu de confirmer la décision des premiers juges.

Le défenseur de Gaudin, dit en terminant M. l'avocat-général, a vivement insisté sur le jugement rendu au profit de Ferrier; vous n'êtes pas saisis de cet appel ; nous n'avons rien à en dire, nous en référant à la discussion qui précède. Le sort des inventeurs est digne d'intérêt au milieu des tribulations et des attaques qui les entourent ; la loi, pendant la courte durée de leur brevet, leur doit aide et protection. Duboscq, plus que tout autre, mérite cette justice intelligente. Tous les hommes compétents, les corps savants, proclament la légitimité de son droit ; Wheatston et Brewster eux-mêmes n'hésitent pas à le déclarer inventeur ; les premiers juges ont sagement fait de consacrer cette première et puissante opinion.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Faisant droit sur l'appel interjeté par Gaudin frères :

« Considérant que les questions soumises à la Cour par ledit appel sont celles de savoir :

« 1° Si le brevet délivré à Duboscq le 16 février 1852 doit être déclaré nul en raison de ce que la description jointe audit brevet serait insuffisante pour l'exécution de l'invention, et n'indiquerait pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur ;

« 2° Si le brevet dont il s'agit doit être déclaré nul, comme s'appliquant à une découverte qui aurait perdu son caractère de nouveauté en ce qu'elle aurait reçu, en France et à l'étranger, antérieurement à la date du dépôt de la demande, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ;

« 3° Si Duboscq doit être déclaré déchu de ses droits audit brevet, comme ayant introduit en France des objets fabriqués en pays étranger, et semblables à ceux qui étaient garantis par ce même brevet ;

« Sur le premier chef :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur le second chef :

« En ce qui touche la vulgarisation et l'existence dans le commerce, antérieurement au brevet de Duboscq, des éléments dont se compose dans son ensemble le stéréoscope, tel qu'il est décrit audit brevet :

« Considérant que les preuves produites par Gaudin frères de la vulgarisation dont ils excipent, s'appliquent tantôt à [illegible] non au résultat industriel obtenu par l'application nouvelle, par la réunion et la combinaison également nouvelles que Duboscq en a faites ; que, dès lors, et nonobstant cette vulgarisation, ledit résultat doit être considéré, aux termes du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, comme constituant une invention nouvelle, et conséquemment brevetable ;

« En ce qui touche la publicité résultant : 1° d'un mémoire lu, le 26 mars 1849, par le docteur Brewster à la séance publique de la séance royale d'Ecosse ; 2° d'un feuilleton publié dans le journal *la Presse* du 28 décembre 1850 ; 3° d'un écrit émanant du même Brewster et ayant pour titre : *Histoire du Stéréoscope ;* 4° d'un article du *Philosophical Magasine* du mois de janvier 1852 :

« Considérant qu'aucun des objets mentionnés ou décrits dans ces publications diverses, ne présente avec le résultat industriel pour lequel Duboscq a été breveté, le caractère d'identité qui serait nécessaire pour constituer une publicité applicable à ce résultat et suffisante pour donner, comme l'exige l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, la possibilité de l'exécuter ;

« En ce qui touche la publicité résultant d'un article inséré dans le numéro de la *Revue scientifique* en janvier 1852 :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la divulgation que Duboscq aurait faite lui-même de l'instrument, objet de son brevet, en envoyant à Londres à Claudet et à Ghébart et Rothmann, divers exemplaires de cet instrument, dans les mois de janvier et de février 1852 :

« Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment du certificat produit comme émanant de Claudet, que la vente à lui faite ait porté sur des modèles du stéréoscope breveté au profit de Duboscq, et que les termes des factures représentées semblent même indiquer le contraire ;

« Considérant, d'ailleurs, que les explications fournies par Duboscq et les documents de la cause établissent que l'envoi de stéréoscopes par lui fait à Ghébart et Rothmann, à une époque assez rapprochée de la prise de son brevet pour qu'il n'y ait pas lieu d'en induire la nullité dudit brevet, n'était d'ailleurs qu'un envoi confidentiel fait dans un but non commercial, et ayant trait uniquement au projet non réalisé d'une prise simultanée de brevets français et anglais ;

« Sur le troisième chef relatif à la question de déchéance :

« Considérant qu'il est constant et non contesté par Duboscq qu'il s'est fait adresser à Paris par Ghébart et Rothmann, des positifs sur verre fabriqués en Angleterre ;

« Mais considérant que ces épreuves n'étant que l'un des éléments de la combinaison brevetée à son profit, ne constituent pas des objets semblables aux objets garantis par son brevet dans les termes du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 ;

« Considérant, d'ailleurs, que le fait dont il s'agit a eu lieu en 1857, alors qu'existait déjà le procès sur lequel il est actuellement statué; que Duboscq explique ce fait avec une vraisemblance qui ressort des documents de la cause, en affirmant que son seul but était de se prémunir contre une contrefaçon qu'il se croyait en droit d'imputer à Ghébart et Rothmann, et que ce concours de circonstances joint à l'offre qu'il fait de représenter à justice toutes les épreuves en question, exclut chez lui toute intention du commerce déloyal auquel seul la loi précitée a entendu infliger la peine de la déchéance ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires prises par Gaudin frères et tendante à la preuve des faits par eux articulés :

« Considérant que ces faits ne sont pas même nettement précisés par eux et qu'en tous cas, ils ne sont ni pertinents ni admissibles, sans s'arrêter ni avoir égard auxdites conclusions subsidiaires, dont Gaudin frères sont déboutés, met l'appellation au neant ;

« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« Condamne Gaudin frères à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 16 et 22 janvier.

OFFICE MINISTÉRIEL. — SUPPRESSION DU TITRE. — RACHAT PAR LA COMPAGNIE. — INDEMNITÉ. — VENDEUR NON PAYÉ. — PRIVILÈGE.

Le vendeur non payé d'un office ministériel conserve son privilége sur l'indemnité moyennant laquelle la compagnie rachète aux mains du successeur l'office dont il était propriétaire.

Il n'est pas possible d'assimiler ce cas à celui de la destitution du titulaire ou d'une suppression du titre par le gouvernement.

L'arrêt que nous recueillons et qui suffit pour bien préciser les circonstances de fait dans lesquelles il a été rendu, consacre une fois de plus le droit des officiers ministériels à la propriété de leurs charges. Il maintient en même temps, au profit du vendeur non payé, un droit de préférence qu'on peut vraiment presque s'étonner d'avoir vu mettre en question dans le cas dont il s'agit, c'est-à-dire un privilége sur l'indemnité que paie une corporation pour éteindre l'office appartenant à l'un de ses membres.

Voici l'arrêt :

« Attendu que le droit attribué à certains officiers publics, et notamment aux avoués, par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, constitue en leur faveur une propriété qui, d'une nature exceptionnelle il est vrai, et sujette à des règles faites pour en circonscrire et en limiter l'exercice, passe à leurs héritiers ou ayants-cause ; que ce droit qui consiste dans la transmissibilité des offices sur la proposition des titulaires, moyennant l'agrément du gouvernement et sous des stipulations pécuniaires soumises à son approbation, est incorporel et mobilier, que le prix mis à la transmission est avec raison considéré comme un prix de vente, l'office cédé comme une chose vendue, donnant naissancé au privilége de l'article 2102, n° 4, du Code Napoléon, et celui qui le cède comme un vendeur; qu'une jurisprudence constante l'a ainsi décidé en se fondant sur la loi précitée aussi bien que sur celle du 25 juin 1841 ;

« Attendu que ce privilége subsiste au profit du cédant non payé, tant que l'office n'est pas sorti des mains de son successeur par une cession subséquente suivie du paiement du prix; qu'en effet, à raison de la nature particulière de cette propriété, le privilége ne peut se réaliser que sur le prix de la nouvelle cession et jamais sur l'office lui-même, qui n'est susceptible ni d'être saisi, ni revendiqué ;

« Attendu que Coimet avait cédé à Caumont son étude d'avoué à Pont-Audemer, moyennant un prix déterminé ; que leurs conventions ont été agréées par le gouvernement, et Caumont investi de l'office, dont il était encore titulaire au moment de son décès ;

« Attendu que la veuve Caumont jeune a transmis à la corporation des avoués de Pont-Audemer l'office dont son mari était possesseur jusqu'à sa mort ; que cette transmission, agréée par le gouvernement, a eu lieu moyennant le prix stipulé de 20,000 fr., qui n'est pas encore versé ;

« Attendu que la veuve de Coimet, cédant primitif, se prétend créancière d'une somme de 30,000 fr. sur le prix de la cession consentie par son mari ; que la veuve Caumont mère ne conteste pas l'origine de la créance et n'en discute le chiffre que pour le réduire à 26,000 fr.; mais que cette différence est sans intérêt dans la cause, la somme au débat n'étant que de 20,000 fr. et le litige étant engagé sur le seul point de savoir si elle sera affectée par privilége à la créance de la veuve Coimet ;

« Attendu que, d'après les principes ci-dessus posés, cette créance est privilégiée, et ce privilége subsistant sur le prix qui est la réalisation de l'office et qui n'est pas encore payé;

« Attendu que, par une vaine équivoque, la veuve Caumont mère, créancière ordinaire, prétend que le privilége n'existe pas en faveur de la veuve Coimet, parce que le prix n'aurait pas été stipulé pour la présentation d'un successeur, aux termes de la loi de 1816, seul cas, suivant elle, où il y aurait vente et privilége, et qu'il n'existerait, au lieu de prix, qu'une indemnité convenue pour la suppression du titre d'avoué dont appartenait à Caumont ;

« Qu'en effet, la transmission faite par la veuve Caumont jeune a été entièrement libre de sa part ; que le prix de cette transmission, débattu entre elle et ses cessionnaires, a été agréé par le gouvernement, qui a prononcé au profit de ceux-ci la suppression du titre d'avoué ayant appartenu à Caumont, et la réduction du nombre des avoués exerçant près le Tribunal de Pont-Audemer ; qu'il n'y a aucune assimilation possible entre ce cas et celui d'une destitution ou d'une suppression spontanément prononcée, mesure qui fait périr le droit de transmission dans les mains du titulaire qu'elle atteint, qui anéantit ainsi tout privilége du vendeur et qui ne laisse que le caractère d'une indemnité équitablement accordée en faveur de qui de droit, aux conditions pécuniaires imposées par le gouvernement à la personne ou à la corporation qui profite de la mesure ;

« Par ces motifs,

« La Cour confirme le jugement de première instance en tant qu'il attribue à la veuve Coimet la somme de 20,000 fr., en principal et intérêts, due par les avoués de Pont-Audemer à la succession Caumont, et ce, par privilége et préférence jusqu'à concurrence de la somme due à cette veuve, ès-noms, etc. »

(Conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel ; plaidants, Mes Peulevey, du barreau du Havre, et Bagot, du barreau d'Evreux.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audiences des 7 et 14 avril.

INFRACTION A L'ÉDIT DE 1776 SUR LA VENTE DES FONDS DE BOULANGERIE.

Cette prévention est sans précédent à Paris.

La spéculation effrénée qui s'est portée, depuis quelques années, sur les fonds de boulangerie, a dû éveiller l'attention de l'autorité. Par suite des nombreuses expropriations qui ont eu lieu, certains industriels ne faisaient autre chose que d'acheter et de revendre des établissements, sans avoir jamais eu l'intention de les exploiter. Les choses en sont venues à ce point, qu'en moins de deux ans un seul individu a été propriétaire et titulaire de cinq établissements qu'il a revendus à gros bénéfices, aussitôt après les avoir achetés.

Pour remédier à cet état de choses, l'administration a invoqué les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an X, ainsi conçues : « Aucun boulanger ne peut quitter sa profession que six mois après une déclaration faite à la préfecture de police. »

Une contravention à l'arrêté précité devrait être déférée au Tribunal de simple police, mais la Cour de cassation ayant, dans une espèce analogue (affaire des boulangers de la Haute-Marne, pourvoi contre un jugement du Tribunal de Chaumont du 19 décembre 1855), appliqué l'article 6 de l'édit du mois de février 1776, qui prononce une amende de 500 francs, le sieur Leduc, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 120, et la veuve Bovaguet, boulangère rue du Rocher, 3, contrevenants à la disposition ci-dessus, ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel.

Leduc a fait, le 18 août dernier, au préfet de police, la déclaration de cessation de son commerce de boulanger ; par conséquent, aux termes de l'arrêté de vendémiaire, il n'aurait dû quitter sa profession que le 18 février suivant.

La veuve Bovaguet a fait, le 3 août même année, la pareille déclaration, et n'aurait dû quitter que le 3 février.

Tous deux, d'ailleurs, avaient été avertis par la circulaire du préfet de police, ainsi conçue :

« J'ai remarqué depuis quelque temps que certains industriels se livrent à une spéculation qui consiste à acheter et à revendre des fonds de boulangerie, avec l'intention de ne pas les exploiter. Les choses en sont venues à ce point qu'un seul individu, dans l'espace de moins de deux ans, a été propriétaire de cinq établissements, qu'il a revendus presque aussitôt après les avoir achetés.

« Mon attention a été éveillée également sur des transmissions qui se sont faites à des individus ne présentant ni les ressources, ni les garanties nécessaires pour exercer le commerce de la boulangerie, et qui n'étaient autres que des prête-noms de boulangers possédant deux numéros.

« Dans un cas semblable, mon administration, suffisamment renseignée, n'a pas hésité à refuser l'autorisation au pétitionnaire.

« Outre que ces trafics jettent de la perturbation dans le commerce de la boulangerie, et qu'ils seraient susceptibles de compromettre jusqu'à un certain point l'approvisionnement, ils offrent de graves inconvénients au point de vue de la régularité des comptes avec la caisse de service.

« L'administration est fermement décidée à réprimer ces abus en exécutant strictement l'article 8 de l'arrêté des consuls, du 19 vendémiaire an X (applicable à la boulangerie de la banlieue, en vertu de l'article 2 du décret du 1er novembre 1854), qui porte qu'aucun boulanger ne peut quitter sa profession que six mois après une déclaration faite à la préfecture.

« En conséquence, je viens de donner des ordres pour qu'il ne soit donné suite aux demandes de transmission d'un fonds de boulangerie que six mois après la déclaration faite par le titulaire. Dans le cas où ce dernier abandonnerait l'exploitation de son établissement avant l'expiration de six mois, il serait déféré à la justice, par application de l'article 6 de l'édit de 1776, qui prononce une amende de 500 fr., et sans préjudice des mesures administratives, telles que suppression absolue ou temporaire du numéro, à raison de son exploitation par tout autre que par le titulaire.

« Toutefois je me réserve d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une exception à cette règle, et de délivrer, dans le cas de force majeure, des permissions de gérances provisoires. »

Néanmoins Leduc, ayant vendu son fonds en juin 1857, l'a presque aussitôt abandonné à son cessionnaire.

La veuve Bovaguet a également abandonné la gestion de son établissement avant le délai voulu. Elle a allégué une maladie qui l'avait mise dans l'impossibilité de continuer son commerce, et a présenté, en effet, des certificats de médecin conformes à cette allégation. Mais la préfecture de police a fait constater que si, pendant quelques jours, la femme Bovaguet a été malade, elle aurait pu, bientôt après, vaquer à ses occupations ordinaires.

Le sieur Leduc a prétendu qu'il n'a pas quitté aussitôt après sa déclaration ; qu'il a vendu son fonds en juin; qu'il n'a fait, à la vérité, sa déclaration que le 18 août, mais que l'entrée en jouissance de son successeur n'a eu lieu que le 1er octobre. Il est allé, dit-il, demeurer en face de l'établissement et était presque toujours chez son successeur ; il s'est, il est vrai, absenté pour conduire à la campagne sa femme qui était malade, et ensuite pour aller la voir, mais il n'était jamais plus de deux jours dehors; c'est pendant l'une de ces absences que les agents de la préfecture de police se sont présentés.

Me Parmentier, son avocat, pose les conclusions suivantes :

Attendu que le sieur Leduc ne peut être traduit en justice que comme prévenu de contravention à l'article 8 de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X, lequel porte qu'aucun boulanger ne pourra quitter sa profession que six mois après la déclaration qu'il devra en faire au préfet de police ;

Que l'infraction à cet arrêté ne rendrait le prévenu passible que des peines de simple police édictées par le n° 15 de l'article 471 du Code pénal, et que c'est devant le Tribunal de simple police que le prévenu aurait dû être traduit ;

Que vainement, pour justifier la compétence du Tribunal correctionnel, on invoque l'article 6 de l'édit du mois de février 1776 ainsi conçu :

« Voulons que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers et autres, dont le commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets, ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le lieutenant-général de police, qu'ils entendent abandonner leur profession, à peine de 500 livres d'amende et de plus forte peine, s'il y échet ; »

Attendu que si la Cour de cassation a admis, par arrêt du 14 février 1856, relatif à des boulangers du département de la Haute-Marne, que cet article d'un édit, fait pour la France entière, n'avait pas cessé d'être en vigueur, cette décision ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux localités dans lesquelles il n'est pas intervenu de règlement particulier, adoptant des dispositions contraires à celles de l'article 6 de l'édit de 1776.

Attendu qu'à Paris, la boulangerie, après avoir été livrée, pendant la révolution française, au régime de la liberté absolue, a été réorganisée d'une manière complète et particulière par l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X, lequel a abrogé, pour Paris, la prescription de l'article 6 de l'édit de 1776, en lui substituant la prescription de son article 8 susanalysé, qui n'exige qu'un délai de six mois, entre la déclaration et la cessation des fonctions ; que la seule peine attachée par l'arrêté de vendémiaire an X, à l'infraction de son article 8, indépendamment des peines de simples police édictées par l'article 471 du Code pénal, est l'interdiction pour le boulanger, de réclamer, à l'administration, les quinze sacs de farine par lui déposés au dépôt de garantie (art. 11 de l'arrêté du 19 vendémiaire an X) ;

« Qu'il serait déraisonnable de prétendre que la peine édictée par l'article 6 de l'édit de 1776 subsiste encore, quand la prescription de cet article a disparu pour faire place à une disposition nouvelle et toute différente ;

Par ces motifs,

Renvoyer le prévenu de la plainte sans dépens ;

Subsidiairement, lui appliquer, comme résultant des débats, les peines de simple police, édictées par le § 15 de l'art. 471 du Code pénal.

Me Stainville, avocat de la veuve Bovaguet, s'associe complétement en ce qui concerne sa cliente, au dépôt des conclusions ci-dessus et supplie le Tribunal de vouloir bien, par les mêmes motifs, en adjuger le bénéfice à ladite dame Bovaguet.

Le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat impérial Rousselle, a rendu le jugement suivant :

« Sur le moyen d'incompétence proposé par les prévenus :

« Attendu qu'aux termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle, si le fait reproché au prévenu n'est qu'une contravention, le Tribunal correctionnel doit rester saisi et appliquer la peine, si la partie civile ou la partie publique n'a pas demandé le renvoi ; que, dans l'espèce, la partie publique n'a pas demandé ce renvoi et qu'il n'y a pas de partie civile en cause; que le moyen d'incompétence doit donc être rejeté dès à présent, et avant même d'examiner le point de savoir si le fait reproché constitue une contravention ou un délit ;

« Au fond :

« Attendu que Leduc, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 120, a fait, le 10 août 1857, la déclaration qu'il avait cédé son fonds et qu'il devait, aux termes de l'article 8 de l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an X, ne cesser sa profession que six mois après cette déclaration ; mais qu'il est constant, en fait, qu'il a abandonné son fonds à son cessionnaire bien avant l'expiration du délai prescrit ;

« Attendu que la veuve Bovaguet, boulangère, rue du Rocher, 3, a commis la même infraction aux dispositions dudit arrêté ; que, si elle a produit des certificats de médecin attestant qu'elle a été réellement malade et dans l'impossibilité de continuer sans interruption la gestion de sa boulangerie, il est établi qu'elle a abusé de cette position en restant tout à fait étrangère à cette gestion, alors que son état de santé lui permettait de s'en occuper ;

« Sur l'application de la peine ;

« Attendu qu'il a été reconnu par la jurisprudence, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que l'édit de 1776 est demeuré applicable dans toute la France, comme loi non abrogée, dans les dispositions qui se concilient avec nos lois actuelles et, notamment, dans la disposition de l'art. 8, qui condamne le contrevenant à 500 livres d'amende ;

» Que la seule difficulté est celle de savoir si, pour la ville de Paris, cet édit n'a pas été entièrement abrogé par l'arrêté des consuls du 19 germinal an X.

« Attendu il est vrai, que les arrêtés des consuls, comme les décrets du gouvernement impérial, doivent, dans certains cas, être considérés et exécutés comme lois de l'Etat ; mais que si l'arrêté des consuls du 19 germinal an X peut avoir ce caractère, parce qu'il n'a pas été déféré au pouvoir législatif, dans le délai fixé par l'art. 37 de la constitution de l'an VIII, il est à remarquer que cet arrêté n'a pas donné à ses prescriptions, quelqu'importantes qu'elles fussent, une véritable sanction pénale; qu'il n'a pas prononcé contre les contrevenants ce qui, seulement, pouvait être considéré comme une véritable peine, c'est à dire une amende ou l'emprisonnement; et que la retenue des quinze sacs de farine déposés à titre de garantie, a plutôt le caractère d'une mesure administrative qui, loin de s'élever au point de vue général du législateur, n'envisage que les rapports de l'administration avec les citoyens ;

Qu'il suit de là que cet arrêté des consuls, n'a abrogé, ni formellement ni virtuellement, l'édit de 1776;

« Mais attendu que les faits de la cause ont révélé des circonstances fort atténuantes en faveur des prévenus;

« Leur faisant application des art. 8 de l'édit de 1776, 463 du Code pénal ;

« Les condamne chacun à 100 francs d'amende et aux frais. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CENTRALE CRIMINELLE. — OLD-BAILEY.

Présidence de lord Campbell.

Audience du 13 avril.

AFFAIRE SIMON BERNARD.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures.

L'agent Rogers est rappelé pour compléter la déposition qu'il a faite hier.

C'est le dimanche 7 mars (les journaux anglais imprimant par erreur 17 mars) que j'ai procédé, longtemps après l'arrestation de Bernard, à une perquisition dans le domicile de l'accusé. Quand j'arrivai, la porte était fermée à la clé ; la clé me fut remise, j'ouvris la porte et je procédai à la perquisition. Je trouvai une première lettre dans un livre; elle était mêlée à quelques factures constatant des achats à Reigate. Mme Parker, la propriétaire de la maison, était présente. Je lui dis : « Ceci est important ; je dois le prendre, » ou « voilà ce que je cherche, » ou quelque chose de ce genre. J'enveloppai cette lettre et je la mis dans ma poche. Un quart d'heure plus tard, je découvris par terre, dans un tas de papiers, près du lit, une seconde lettre dont je pris lecture et que je mis dans ma poche avec l'autre lettre. Mistress Parker me demanda si j'avais trouvé la première lettre, et je lui dis : « Là, » en lui montrant les factures dont j'ai parlé. Il ne fut pas question de la seconde lettre.

Le 9 mars, je fis une seconde perquisition et j'examinai les livres qui se trouvaient dans la chambre. J'ai fait de tout ceci deux rapports écrits que j'ai déposés dans les mains de M. Mayne. Ces rapports ont été rédigés sur les notes que j'avais prises au moment de mes opérations.

Sur l'interpellation de M. James, le témoin ajoute :

J'ai examiné les livres le mardi. Il y en a que je n'ai pu visiter parce qu'ils étaient trop souillés de vermine (*Filthy from vermin*).

Le livre de notes de l'agent est passé à M. James qui y lit ceci : « Une lettre supposée écrite par Orsini, » sans indication du lieu où elle a été trouvée.

Le témoin, continuant : J'ai assisté le 9 janvier, au salon de lecture de Wild, à une séance tenue sous l'inspection de la police anglaise, séance présidée par le docteur Bernard, et où la discussion, qui avait lieu en français, portait sur la différence du gouvernement démocratique et du gouvernement impérial. J'étais là avec mon costume officiel.

M. James : Soutenait-on les avantages du régime constitutionnel et du régime despotique ?

Le témoin : Oui. Je restai là une demi-heure environ. Il y avait de quarante à cinquante personnes, parmi lesquelles il y avait cinq ou six Anglais. Ces séances avaient lieu tous les lundis, dans la soirée ; elles étaient annoncées ; j'avais ordre d'y assister et de faire mon rapport, ce que j'ai toujours fait. J'y suis revenu à la huitaine suivante.

M. James : Toujours comme mouchard (*spy*) ?

Lord Campbell : Il agissait d'après les ordres à lui donnés.

Le témoin : Oui, d'après des ordres reçus.

M. Kelley : Je m'oppose à la question. M. James n'a pas le droit de faire au témoin une interpellation dont la réponse affirmative serait injurieuse, en appliquant à ce témoin et à ceux avec qui il a agi une épithète emportant opprobre.

M. James : J'ai le droit de faire une semblable question ; il y a des précédents qui la justifient.

Lord Campbell : Etablissez des faits d'abord ; vous en tirerez ensuite vos conséquences.

L'attorney général : Cette question est irrégulière et contraire à la pratique de la loi.

M. James : Erskine, dans le procès de Hardy, a dit : « En bon anglais, cela veut dire que vous étiez allé là en qualité d'espion. »

Lord Campbell : Cela ne prouve rien.

M. James : Je crois que si. La question était posée, et il n'y fut pas fait d'objection.

Le lord chief Baron : Mais ici, il y est fait objection, et nous sommes appelés à statuer là-dessus.

M. James : Je le sais bien, et je demande si j'ai le droit de poser la question. Le témoin sait s'il doit se refuser à y faire une réponse.

M. Simon, autre défenseur : La question peut être posée. Le mot « espion » rend très bien le motif de la présence du témoin à ces réunions. C'est une expression vulgaire que M. James a parfaitement le droit d'employer.

La Cour se consulte, et, après une courte délibération, lord Campbell dit qu'il pense que la question est irrégulière et doit être écartée, non pas en ce qu'elle incriminerait le témoin qui pourrait refuser d'y répondre, mais parce que cette question pourrait faire tirer des conséquences de faits qui ne sont pas à sa connaissance.

Le témoin, continuant : J'étais là pour écouter et observer ce qui se disait. Une fois, on refusa de me laisser entrer, et je dus en référer à mes chefs. Je n'ai jamais rien reçu pour le service spécial que j'ai commencé en novembre dernier. J'avais pour mission de surveiller les réfugiés français et italiens, sur lesquels j'ai fait une vingtaine de rapports. Je n'ai jamais opéré avec des agents français. Je n'ai jamais assisté aux séances du « Club de discussion du Temple » dans Fleet-street. (Cette partie de la déposition provoque une hilarité, que les journaux anglais constatent, mais dont le motif nous échappe.) Je n'ai jamais reçu d'argent du gouvernement français. J'ai été chargé de la mission que j'ai dite, parce que je connais la langue française.

Sur une interpellation de l'attorney-général, le témoin dit que la lettre qu'il a attribuée à Orsini était signée « Felice, » et qu'il l'a remise à M. Mayne.

L'attorney-général propose de donner lecture de la lettre reconnue hier par M. Morrison pour être de l'écriture d'Allsop et trouvée par le témoin Rogers dans le logement de Bernard.

M. James s'oppose à la production de cette lettre, en faisant remarquer qu'il n'a pas été établi de rapports de liaison, même éloignés, entre celui qui l'aurait écrite et Bernard. Il n'est pas établi qu'on ait vu ensemble Allsop et Bernard, ni que les grenades aient jamais été en sa possession.

Lord Campbell : Cette lettre ne doit pas être lue comme émanant d'Allsop, co-conspirateur, mais elle doit l'être comme ayant été trouvée en la possession de Bernard avec des mots de son écriture au bas.

M. James : En admettant cette distinction, je n'en soutiens pas moins que la lettre ne doit pas être lue. Elle ne contient que des appréciations sur la conduite de l'Empereur des Français, appréciations que plusieurs journalistes ont pu recevoir d'étrangers fanatiques et avoir en leur possession. Il serait vraiment monstrueux de les accuser pour cela de conspiration. J'appelle l'attention de la Cour sur la date de cette lettre.

Lord Campbell : Je vois qu'elle est datée du 1er janvier 1857.

M. James : C'est simplement une lettre d'un individu, qu'on ne saurait considérer comme se rattachant aux actes reprochés à l'accusé, et qui ne contient que des opinions abstraites et personnelles. Il n'y a pas été fait de réponse, et elle a été reçue un an avant les faits dont il s'agit ici. Jamais, jusqu'à présent, la Couronne n'avait songé à se servir d'armes pareilles, et les exemples ne me manquent pas. C'est une lettre comme beaucoup de personnes peuvent en posséder rela-

tivement au gouvernement français. Au point où en est arrivé le débat, cette lettre émane d'une personne qui est tout à fait étrangère à Bernard, elle remonte à une année et contient des opinions politiques inoffensives sur l'Empereur des Français, et Bernard n'y a fait aucune réponse. La simple possession d'une semblable lettre ne peut le rendre responsable de ce qu'elle renferme.

M. Simon : J'appuie ces observations, et je fais remarquer que rien n'établit que Bernard n'a pas réprouvé le contenu de cette lettre, et s'il l'a fait, il ne lui est pas possible d'en donner la preuve.

M. Hawkins se dispose à parler dans le même sens, mais la Cour décide qu'il ne sera pas entendu, la pratique ne permettant qu'à deux avocats de chaque côté de prendre la parole dans le débat.

L'attorney-général se lève pour réfuter ce qui vient d'être dit pour Bernard, mais lord Campbell, après avoir consulté ses collègues, dit que lecture de la lettre doit être donnée.

Elle est ainsi conçue :

Riverhead, Jan. I, 1857.

Mon cher docteur,

Mille remerciements pour vos deux affiches (ou placards, slips), que je vous renvoie ci-inclus. Je n'ai encore rien écrit en réponse à l'appel que vous proposez de faire aux amis de l'Italie, mais j'espère que quelques réponses sont déjà arrivées à Londres. Je suis heureux d'apprendre qu'il n'y a divergence d'opinion que sur un seul point. Ces divergences sont inévitables; elles existent dans toute armée, mais l'unité d'action est nécessaire pour le succès. Toutefois, j'ai une entière confiance dans l'avenir. (Ici se trouvent de grossières injures suivies de menaces contre la personne de l'Empereur.) La lettre continue ainsi : Si j'étais en Californie, je doublerais maintenant la somme offerte par Lauder à l'homme qui accomplirait un acte de justice..... Je serai heureux d'apprendre ce que vous savez des pérégrinations d'Orsini, et sur tout ce qui vous intéresse. Soyez assez bon pour assurer Orsini de mes plus ardentes sympathies, et offrez-lui mes plus dévoués services. J'espère avoir bientôt une autre soirée à passer avec vous.

Je suis fraternellement à vous.

Thomas Allsop.

« *P. S.* J'espère que cette année verra le premier avénement de la justice des peuples et le commencement d'une nouvelle vie pour l'humanité. »

On reprend l'audition des témoins.

James Davis Parker, commis de MM. Herrings, droguistes, Aldergate-street : Le 4 novembre dernier, l'accusé a acheté chez nous de l'alcool et de l'acide nitrique pur. Il a renouvelé un achat de même nature le 15 décembre; le même jour, il est revenu et il a acheté du mercure (*quicksilver*, vif-argent). Ces substances sont employées dans la fabrication de la poudre fulminante. Il a donné son nom de Bernard, mais non pas son adresse, que je ne lui ai pas demandée.

Edward Chambers Nicholson, membre de la maison qui fabrique en grande quantité de la poudre fulminante pour le gouvernement, donne des détails sur la composition de cette poudre.

On entend sur le même point M. Tozer, directeur de l'arsenal des poudres à Woolwich.

M. George Burke a eu Bernard pour précepteur de ses enfants pendant neuf mois; il n'a eu qu'à se louer de lui. Bernard lui a demandé de lui procurer quelqu'un qui pût prêter de l'argent sous la caution d'un propriétaire de Reigate, dont le nom était Allsop. L'affaire s'est faite par l'intermédiaire de M. Mason, de la Cité.

M. Mason dépose ensuite. Il a prêté à Allsop 4,500 livres sur sa propriété de Reigate. Le témoin reconnaît l'écriture d'Allsop sur la lettre trouvée chez Bernard. Allsop est un homme de haute taille, dont le teint est frais, les manières vives jusqu'à l'impatience, et âgé de soixante ans environ. Il lui a vu porter parfois la main à l'oreille, ce qu'il a attribué plutôt à un tic qu'à une surdité caractérisée.

Elisa Cheney : J'étais liée avec Orsini, que j'ai vu pour la première fois il y a eu deux ans au mois de juillet dernier. Il demeurait alors au n° 2 de Cambridge terrace, Hyde Park, dans une pension bourgeoise tenue par Miss Hockley, où je servais en qualité de femme de chambre. A cette époque, il parcourait le pays en donnant des lectures publiques, et s'absentait pendant une semaine, quinze jours et quelque fois un mois.

Quand il quitta la maison de miss Hockley, il vint demeurer n° 2, Grafton-street, Kentish-Town; c'était le 15 mars 1857; je vins rester avec lui, pour tenir sa maison, et je continuai en cette qualité jusqu'à son départ de l'Angleterre.

J'ai connu le docteur Bernard, qui était de l'intimité d'Orsini. Ils se voyaient souvent, soit chez miss Hockley, soit à Grafton-Street; Bernard venait à peu près deux fois par semaine. Pendant les absences d'Orsini pour ses lectures, Bernard venait chercher les lettres arrivées pour Orsini, et puis remettait toutes celles qui ne portaient pas le mot « particulière. » Je suis entrée plusieurs fois dans la chambre, et j'ai vu Bernard écrivant; j'ai pensé qu'il répondait aux lettres que je lui avais données.

Cela a continué après le départ d'Orsini d'Angleterre; je l'ai vu pour la dernière fois en Angleterre, le 23 novembre dernier. J'ignorais où il se rendait. Depuis, je l'ai revu à Paris, dans sa prison, le mardi qui a précédé son exécution. C'était bien la personne avec qui je demeurais dans Grafton-Street.

Il est arrivé peu de lettres pour Orsini après son départ; je les ai remises à Bernard qui les a emportées, selon son habitude. Une fois, il m'a commandé de faire un dîner pour trois personnes, et il est venu dîner avec deux messieurs. Je ne saurais dire quel jour j'ai vu Bernard pour la dernière fois.

L'attorney général : Quelle espèce d'homme était Orsini ?

Le témoin : Je ne saurais vous en donner une description meilleure que celle que vous pouvez lire dans les journaux.

L'attorney-général : Je ne peux pas y recourir maintenant. Était-ce un homme de bonne mine?

Le témoin : Il avait un extérieur noble et distingué. Avant de quitter l'Angleterre, il portait une barbe noire. Il avait pris la maison de Grafton-street pour un an, et il l'avait meublée.

Sur l'interpellation de M. James :

Orsini m'avait dit qu'il partirait pour l'Italie où il allait rejoindre sa famille; je devais l'accompagner. Bernard m'a souvent parlé de ce projet d'Orsini. J'ai déclaré que j'avais vu Bernard le 17 janvier, après que l'attentat de Paris était connu à Londres.

M. James : Bernard ne vous dit-il pas : « Il est impossible que ce soit Orsini; il faudrait qu'il fût fou? »

M. Kelley : Je m'oppose à cette question.

M. James : Je soutiens que j'ai le droit de la poser.

La Cour décide qu'elle ne sera pas posée.

Le témoin : Je fis ma déclaration à l'agent Saunders, qui la transmit au poste de Scotland-Yard. Bernard parut très surpris de ce qui était arrivé à Paris. Il avait toute raison de penser qu'Orsini était parti pour l'Italie. J'entendais souvent dans leur conversation les mots : « Rome! Italie! »

Avant de quitter Londres, Orsini me dit qu'il reviendrait peut-être dans dix mois; mais que, s'il n'était pas revenu le 25 mars, il m'enverrait de quoi l'aller rejoindre dans sa famille, en Italie. Il me laissa de l'argent pour payer le loyer et les taxes.

Le témoin est entièrement vêtu de noir.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

Quand l'audience est reprise, le débat porte sur les circonstances du départ de Bernard pour Bruxelles, de son arrivée en cette ville, de l'obtention de son passeport, etc...

Le sieur Georgi dépose : J'étais, en 1857, l'un des propriétaires du café Suisse, à Bruxelles. Bernard y est arrivé une quinzaine de jours avant Noël, porteur d'un paquet qui contenait, disait-il, des objets concernant une invention relative au gaz. Ces objets étaient ronds comme des petits boulets. Ils furent envoyés à Paris, à l'exception d'un qui resta à Bruxelles. Plus tard, deux messieurs sont venus chez moi; l'un d'eux me demanda si mon nom n'était pas Georgi, l'autre me donna un morceau de papier en me disant que c'était pour moi. Je lui remis le paquet contenant la petite balle qui avait été oubliée. Il me dit que c'était Bernard qui lui avait remis le papier qui contenait la réclamation de cet objet.

J'ai été arrêté à Bruxelles le 23 janvier et relâché le 27 février. Je ne sais même pas si je ne suis pas encore sous le coup d'un mandat d'arrêt. Il n'est pas sûr que je ne sois pas mis en prison en rentrant à Bruxelles. Le procureur-général m'a dit de venir à Londres, d'y faire ma déposition, et que, pendant mon absence, il verrait à arranger mon affaire. (On rit.)

Une partie de cette déposition, celle qui est relative aux grenades déposées au café Suisse, est confirmée par le sieur Fournarin, garçon de cet établissement.

L'audience est renvoyée à demain.

M. Colmet de Santerre, doyen des avoués près la Cour impériale de Paris, ancien président de la chambre des avoués, ancien adjoint au maire du 7e arrondissement, vient de mourir à l'âge de soixante-neuf ans. Ses obsèques ont été célébrées aujourd'hui dans l'église St-Roch au milieu d'une nombreuse assistance. M. Gallois, président de la chambre des avoués à la Cour impériale, a prononcé sur la tombe les paroles suivantes, qui expriment fidèlement les sentiments qu'avait su inspirer M. Colmet de Santerre et les regrets que sa mort a causés.

M. Gallois s'est exprimé en ces termes :

Une mort inattendue est venue ravir à une famille son chef aimé et vénéré, à une corporation l'un de ses membres les plus dignes d'estime et de regrets.

En 1814, Colmet de Santerre, devenu doyen de sa compagnie, avait succédé à son père, dont il reçut les bonnes et saines traditions.

Observateur sévère des règles et des devoirs de notre profession, qui ne sont autres que ceux de l'honneur, il s'est toujours attaché à les faire appliquer pour conserver à la compagnie ses titres à l'estime publique.

Son esprit d'ordre et de travail, ses sentiments d'humanité l'avaient appelé à faire partie de la magistrature de la ville de Paris.

Adjoint au maire de son arrondissement jusqu'en 1830, il a apporté dans ces fonctions tout le zèle et le dévouement qu'on pouvait attendre d'un bon citoyen.

Resté veuf, jeune encore, d'une compagne que ses qualités et ses vertus rendaient chère à tous, Colmet s'est dévoué tout entier aux soins que réclamait une jeune famille sitôt et si cruellement frappée.

Aidé dans sa noble tâche par une fille chez qui la maturité de l'esprit avait devancé les années, et qui, dès le début dans la vie, a accepté et rempli avec un rare dévouement le rôle si difficile de mère de famille, Colmet a vu ses soins récompensés par la reconnaissance de ceux qui en avaient été l'objet.

Il a vécu ainsi, heureux comme il devait l'être, partageant ses affections entre sa famille qui le chérissait et une compagnie qui lui rendait en estime et en affection ce qu'elle recevait de lui en travaux utiles et en bons enseignements.

Sept fois, dans le cours de son long et honorable exercice, il a réuni les suffrages de ses confrères, qui trois fois l'ont élevé à la présidence de la chambre.

Enfin, le titre de doyen dont il était revêtu en avait fait le chef d'une seconde famille qui vient avec ses enfants pleurer sur sa tombe.

Adieu, Colmet, un monde meilleur attend ceux qui ont bien rempli leur tâche dans celui-ci.

Cette pensée seule est la consolation de ta famille et de tes amis.

CHRONIQUE

PARIS, 14 AVRIL

La compagnie du charbon de la ville a fait construire sur des terrains dont elle est locataire, quai de Jemmapes, 322, une usine destinée à la fabrication du charbon. Un de ses créanciers, le sieur Langevin, entrepreneur de serrurerie, a fait saisir-exécuter, en vertu d'un jugement du Tribunal de la Seine, le matériel de cet établissement. La compagnie, prétendant que les objets saisis avaient le caractère d'immeubles par destination, a demandé la discontinuation des poursuites au juge des référés, qui a renvoyé les parties devant la 2e chambre du Tribunal.

Dans ces circonstances, fallait-il considérer le matériel de l'usine, notamment la machine à vapeur et ses accessoires, comme constituant des immeubles par destination? La doctrine de la Cour de cassation paraît favorable à une solution affirmative, puisqu'elle admet que les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué sont des immeubles. (Arrêts du 2 février 1842, 3 juillet et 26 août 1844.) Ne semble-t-il pas légitime d'en conclure que les accessoires inséparables de la construction, tels qu'une machine à vapeur, participent à la même nature immobilière?

Le Tribunal a résolu la question en ces termes :

« Attendu que par acte sous seing privé en date du 26 mars 1856, enregistré, le comte de Riencourt a loué pour vingt années à la société demanderesse des terrains situés quai Jemmapes, 322;

« Attendu qu'entre autres conditions de cette location, sont les suivantes : le preneur ne pourra céder son droit sans le consentement par écrit du propriétaire; à l'expiration du bail, ce dernier aura la faculté de conserver les constructions élevées sur les terrains loués, moyennant un prix à fixer par experts, ou d'en exiger la démolition aux frais de la compagnie; enfin, celle-ci s'interdit le droit de consentir aucuns priviléges en faveur de qui que ce soit pour raison des bâtiments construits ou à construire;

« Attendu que le défendeur est créancier de sommes importantes pour travaux et fournitures faits pour l'établissement de l'usine créée dans lesdits terrains par la société du charbon de la ville, et qu'en vertu de décisions judiciaires, il a fait saisir-exécuter le matériel servant à l'exploitation de ladite usine;

« Attendu que le gérant actuel demande la discontinuation des poursuites par le motif que les bâtiments de l'usine étant immeubles de leur nature, les objets saisis sont immeubles par destination, et ne peuvent, comme ceux-là, être atteints que par la saisie immobilière;

« Mais attendu qu'aux termes des art. 524 et 525 du Code Napoléon, certaines choses ne deviennent immeubles par destination qu'autant qu'elles ont été placées sur le fonds par le propriétaire et à perpétuelle demeure;

« Attendu que ces deux conditions essentielles ne se rencontrent pas dans l'espèce;

« Qu'en effet, en supposant la société propriétaire des bâtiments, ce qui n'est rien moins que certain, en présence des stipulations du bail, elle ne l'est certainement pas du fonds sur lequel les bâtiments ont été construits;

« Que, d'autre part, la précarité et la limitation de sa jouissance excluent virtuellement l'intention ainsi que le fait d'un placement à perpétuelle demeure; d'où il suit qu'à l'égard de la société débitrice de Langevin, les objets saisis ont conservé leur nature mobilière;

« Le Tribunal, jugeant en état de référé, ordonne la continuation des poursuites, etc. »

(2e chambre, présidence de M. Gallois, audience du 26 mars 1858. Plaidants, Me Bertrand-Taillet pour la compagnie, Me Emile Dupuich pour le créancier saisissant.)

— Hébert a une taille de tambour-major, des épaules à porter un bœuf, des bras à déraciner un chêne; avec de tels avantages, il n'y avait pas de position élevée qu'il ne pût atteindre; mais il est sans ambition; il a dédaigné toutes les professions pour se faire marchand d'escargots. A en juger par les résultats, le métier ne serait pas sans danger, car sur huit voyages qu'il a faits à Paris pour y vendre ses escargots, huit fois il a été ramassé sur la voie publique, et condamné quatre fois pour rébellion.

Le 16 février dernier, pour la neuvième fois, à une heure avancée de la nuit, il était trouvé, goûtant le frais, couché tout de son long dans la rue du Bel-Respiro, et pour la neuvième fois il comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de rébellion envers les agents de la force publique et de tapage injurieux et nocturne.

M. le président : Vous êtes coutumier du fait; toutes les fois que vous êtes venu à Paris, vous avez été arrêté, et vous avez été condamné quatre fois.

Hébert : On me ramasse toujours quand je ne fais rien du tout, que je suis couché et que je dors aussi innocemment qu'une marmotte; on me réveille en sursaut, et on veut que j'aie des paroles mielleuses à la bouche. C'est le cabaret, le cabaret pur, qui m'a conduit quatre fois sur ce banc; mais j'ai mon honneur fier et intact.

M. le président : Votre premier tort est de vous enivrer à ce point que vous ne pouvez plus regagner votre domicile, et que vous tombez sur la voie publique.

Hébert : Si on me laissait dormir tranquille, ça ne ferait de tort à personne; mais on me réveille, et le jour de la saint Joseph encore, qui est ma fête; c'est pas ma faute si j'ai le réveil désagréable.

Ce dernier réveil coûtera à Hébert quinze jours de prison et 15 fr. d'amende.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et les divisions militaires de l'armée du Nord, M. Magnin, capitaine au 11e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut de M. le commissaire impérial près le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, en remplacement de M. le capitaine Gauldrée-Boilleau, du 1er régiment de la même arme, promu au grade d'adjudant-major.

Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, M. Gillet de Thorey, sous-lieutenant au 11e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le même Conseil de guerre, un remplacement de M. Cottoni, sous-lieutenant au 1er régiment de grenadiers de la garde impériale, promu au grade de lieutenant dans le même corps.

— Il est inutile de lutter contre la fatalité. Le concierge Nicolas Hen, de la rue Charlemagne, avait le pressentiment qu'il serait volé, et il a été volé. Douze jours avant ce malheur, il avait dit à sa femme, à sa fille, à ses neveux et nièces, à tous ses locataires, à tous ses voisins, qu'il serait volé, qu'il le prévoyait, qu'il le sentait, qu'il en était certain. Et chacun de lui recommander la prudence, la vigilance, la surveillance, de ne pas sortir de sa loge, de bien fermer ses tiroirs, à quoi répondait le fataliste concierge : « Quand je vous dis que je serai volé, je serai volé; toutes les précautions n'y feront rien. »

Et en effet, le 20 janvier, Nicolas Hen allait chez son commissaire de police lui déclarer qu'on venait de lui prendre dans le tiroir de sa commode 1,053 fr. 15 c. « Qui soupçonnez-vous? — Personne. — Aviez-vous quitté votre loge? — Pendant vingt minutes seulement. — En aviez-vous fermé la porte? — Non. — Où était l'argent? — Dans le tiroir de ma commode. — Ce tiroir était-il fermé à clé? — Non. — L'argent vous appartenait-il? — Non, c'était de l'argent des loyers que javais reçus pour mon propriétaire. — Ah! c'est différent, alors; c'est bien vrai qu'il y a eu un vol? — Si c'est vrai, monsieur le commissaire, puisque je vous le dis. — Oui, oui, c'est très vrai, et maintenant je connais le voleur. — Pas possible? — Très possible; le voleur, c'est vous, et je vous fais arrêter. — Mais, monsieur le commissaire, je vous jure... — Vous jurerez devant le Tribunal correctionnel. »

Le Tribunal a reçu, en effet, aujourd'hui les protestations du concierge de la rue Charlemagne et y a répondu par une condamnation à une année d'emprisonnement.

— Les pharmaciens de Paris sont exploités depuis quelques jours par un habile escroc, qui parviendrait facilement à augmenter le nombre de ses dupes, si l'on ne s'empressait de dévoiler ses manœuvres. Cet escroc est un individu d'une trentaine d'années, s'exprimant avec facilité. Il a endossé un costume qui, en lui donnant un air de demi-confraternité, devait inspirer toute confiance; il est probable que si on lui en donnait le temps, il trouverait le moyen d'approprier sa tenue à chaque branche de commerce qu'il choisirait pour point de mire de ses exploits.

Cette fois c'est sous l'uniforme d'aide-major de l'armée qu'il se présente chez les pharmaciens, et, s'adressant au chef de l'officine, il lui tient à peu près ce langage : « Je vous demande bien pardon, monsieur, de ma hardiesse; mais j'espère que vous m'excuserez en en connaissant les motifs. Je suis aide-major, je demeure au Gros-Caillou (ou dans un autre quartier éloigné), et j'ai oublié de prendre ma bourse en sortant. J'aurai besoin de 10 ou 15 fr. pour acheter un objet qui me serait nécessaire aujourd'hui même, et que je ne puis me procurer que dans ce quartier; si vous étiez assez bon pour m'avancer cette petite somme, vous m'obligeriez infiniment, et je vous la renverrai demain, si mieux vous n'aimez la faire prendre chez moi dès ce soir. «

Cette demande est toujours accueillie favorablement, c'est-à-dire qu'on s'empresse de remettre les 10 ou 15 fr. au prétendu aide-major qui s'éloigne en laissant une adresse imaginaire au nom de Richer ou de Richemont, etc., et en changeant de nom chez chaque personne. Plusieurs pharmaciens du faubourg Saint-Germain et du quartier Saint-Sauveur ont déjà été exploités par cet escroc qu'ils viennent de dénoncer à la justice. Nous croyons que le plus sûr moyen de mettre promptement un terme à ses méfaits, c'est de faire connaître les manœuvres à l'aide desquelles il les commet.

— Un marinier a retiré de la Seine avant-hier, à la hauteur de la Manutention du quai de Billy, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir fait un séjour prolongé dans l'eau et dont l'état de décomposition n'a pas permis de relever le signalement. Cet homme était vêtu d'une redingote de drap noir, d'un gilet et d'un pantalon de drap gris, de guêtres et de souliers vernis; il était porteur d'un trousseau de petites clés, d'un passeport et d'un livret sur lesquels il n'a été possible de lire que les mots : « Théodore Gravaud, commis négociant; » le surplus avait été décomposé et rendu illisible par un long séjour dans l'eau. La victime était inconnue dans les environs, et dans l'impossibilité où l'on s'est trouvé d'établir positivement son état civil, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

CACHEMIRES FRANÇAIS, *Copie de l'Inde.*

La Compagnie lyonnaise met en vente une collection magnifique de Chales français, *copie de l'Inde*, parmi lesquels on cite des prix remarquables de bon marché.

Carrés rayés riches à.	40 fr.
Carrés, galerie, dessins riches, à. . . .	40
Longs, pure laine, belle qualité, à. . . .	90
Longs cachemires purs, à.	175
UN BEAU CHOIX DE CARRÉS.	
Cachemires purs brodés soie, à. . . .	55

37, boulevard des Capucines.

Bourse de Paris du 14 Avril 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 45.—	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	69 45.—	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 —.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	93 —.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc...	69 45	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1085 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	405 —
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	206 25
4 1/2 0/0 de 1852...	93 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	— —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	1150 —
Act. de la Banque...	3090 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	592 50	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	740 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	660 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	90 —	Lin Cohin.....	— —
— Oblig. 1853....	54 —	Gaz, Cie Parisienne..	697 50
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	— —
— Dito, Dette int.	38 1/2	Omnibus de Paris...	880 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres.	80 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	26 —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	37 50
Rome, 5 0/0	89 —	Comptoir Bonnard...	90 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	69 45	69 55	69 40	69 45
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	93 85	— —	— —	93 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1270 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	945 —	Lyon à Genève.....	652 50
Chemin de l'Est (anc.)	697 50	St-Ramb. à Grenoble.	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise...	— —
Paris à Lyon.....	— —	Graissessac à Béziers.	265 —
Lyon à la Méditerr..	812 50	Société autrichienne.	706 25
Midi.....	530 —	Central-Suisse.....	— —
Ouest.....	622 50	Victor-Emmanuel...	455 —
Gr. central de France.	— —	Ouest de la Suisse...	— —

L'ouvrage de M. Sosthène Berthellot nous paraît habilement conçu et exécuté pour initier le public aux longues études de l'empereur Napoléon III, à ses œuvres politiques et à son système de gouvernement. Le même éditeur vient également de faire paraître le deuxième tirage des *Règles de Droit et de Morale*, tirées de l'Ecriture sainte, par M. Dupin.

— CACHEMIRES DES INDES.

Les événements de l'Inde ayant fait baisser beaucoup le prix des châles, la maison *Fraunais et Gramagnac* (52, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu), la plus ancienne et la plus importante dans le commerce des cachemires et des dentelles, vient de mettre en vente l'arrivage de cachemires des Indes le plus considérable qui soit parvenu en Europe jusqu'à ce jour.

Parmi ces châles, tous de prix très avantageux, se trouve un magnifique choix de cachemires exceptionnels (d'une réduction très fine), et de dessins tout à fait nouveaux; ces châles dits du *Radjah* sont, dans l'Inde même, de la plus grande rareté.

CACHEMIRES DES INDES.	Longs, de. . . . fr.	300 à 1,500
	Longs.	1600 à 5,000
	Carrés.	300 à 1,200
	Carrés.	1,300 à 4,000
	Rayés, longs. . . .	100 à 800
	Rayés, carrés . . .	80 à 600
	Brodés, cachemire. . .	100 à 1,200
	Stellas et fantaisies. .	75 à 500

Médaille de 1re classe. Exposition universelle.

— Les névralgies et migraines sont soulagées et guéries par le castoréum névrosine Léchelle, rue Lamartine, 35, et les pharmaciens de tous pays.

— Jeudi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M. Samson, Chatterton, drame en 3 actes, de M. Alfred de Vigny. On finira par le Fruit défendu, comédie en 3 actes, en vers, de M. Camille Doucet. Samson, Geffroy, Régnier, Provost, Delaunay, Bressant, Mirecour, Talbot joueront dans cette représentation. — Vendredi et samedi, les Doigts de Fée.

— Odéon. — Tous les soirs, la Jeunesse, d'Emile Augier, produit un immense effet. Ce succès tout exceptionnel est loin d'être épuisé. La belle comédie du jeune académicien est d'ailleurs supérieurement rendue.

— Au théâtre des Folies-Nouvelles, tous les soirs, Pierrot qui rêve et Oyayaye.

— Robert-Houdin. — Les soirées fantastiques sont toujours très suivies; chaque soir, Hamilton crée de nouveaux prodiges, il n'y a donc rien d'étonnant que le public se porte en foule dans ce palais des fées.

— Pré Catelan. — Aujourd'hui jeudi, concert par la musique des guides. Ouverture du théâtre des Marionnettes italiennes, avec un programme nouveau : l'Orchestre de Cassandre, folie-vaudeville; grand divertissement.

SPECTACLES DU 15 AVRIL.

Opéra. —
Français. — Chatterton, les Folies amoureuses.
Opéra-Comique. — Quentin Durward.
Odéon. — La Jeunesse.
Théatre-Italien. — Otello.
Théatre-Lyrique. — La Perle du Brésil.
Vaudeville. — Les Femmes terribles, le Code.
Variétes. — Macaroni d'Italie, la Ferme.
Gymnase. — Le Fils naturel.
Palais-Royal. — Le Hanneton, Mlle mon frère, le Clou.
Porte-Saint-Martin. — Les Mères repenties.
Ambigu. — Le Martyre du Cœur.
Gaité. — Germaine.
Cirque Impérial. — Turlututu, chapeau pointu.
Folies. — Les Orphelines de Saint-Sever, Paillassons.
Délassements. — Hussards et Vivandières.
Beaumarchais. — Le Miracle de l'amour.
Bouffes parisiens. — Mesdames de la Halle, Maître Bâton.
Folies-Nouvelles. — Pierrot qui rêve.
Luxembourg. — Madelon Friquet, Bocquet, Arthur.
Cirque Napoléon. — Tous les soirs, à 8 h., exercices équestres.
Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
Concerts de Paris. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr., places réservées, 2 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de **Me GUIBET**, avoué à Paris, rue Grammont, 7.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 8 mai 1858,

1er lot. **TERRE DE VILLEMENEUX**, dite de Belle-Assise, sise à Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), consistant en un corps de ferme, cour et jardin potager planté d'arbres et d'espaliers, et 176 hectares 32 ares environ de terres labourables, prés et pâtures en plusieurs pièces. — Mise à prix, 250,000 francs.

2e lot. **BOIS** de la Roquette et de Daubeuf, situés sur les communes de la Roquette et de Daubeuf, près les Andelys (Eure), contenant 154 hectares 57 ares environ, divisés en 15 coupes.—Mise à prix, 70.000 fr.

3e lot. **FERME DE MEGRIMONT**, sise commune de Linville, canton de Limay, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), consistant en un corps de ferme, et 80 hectares 35 ares environ de terres labourables, bois, prairies artificielles. — Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit **Me GUIBET**, avoué poursuivant. (.)

MAISON A VAUGIRARD

Etude de **Me LAMY**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis, successeur de Me Callou.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, salle des criées, deux heures de relevée, le mercredi 28 avril 1858,

D'une **MAISON** sise à Vaugirard, près Paris (Seine), rue du Parc, 6 ancien et 10 nouveau. — Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A **Me LAMY**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère ; 2° à Me Binet, avoué, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31 ; 3° et à M. Millet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mazagran, 3. (.)

MAISONS RUE TAITBOUT, 31 et 33 A PARIS

Etude de **Me JOLLY**, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 28 avril 1858,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Taitbout, 31.

Revenu brut : 31,430 fr.—Mise à prix : 350,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Taitbout, 33.

Revenu brut : 11,810 fr.—Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me JOLLY**, avoué poursuivant ; 2° à Me Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ; 3° à Me Dupont, avoué, rue des Moulins, 10 ; 4° à Me Dromery, avoué, rue de Mulhouse, 9 ; 5° à Me Saint-Amand, avoué, passage des Petits-Pères, 2 ; 6° à Me Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25 ; 7° à Me Mestayer, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (8002)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1858, à midi,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 85, 87 et 89, d'une contenance de 1,554 mètres, 17 centim., en trois lots.

S'adresser à **Me DAGUIN**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (8005)

HOTEL RUE DE VALOIS-DU-ROULE A PARIS

A vendre par adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 avril 1858,

Joli **HOTEL** entre cour et jardin, rue de Valois-du-Roule, 16. Contenance superficielle : environ 1,400 mètres ; loué par bail authentique moyennant 3,200 fr. jusqu'au 1er avril 1868.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me MARCHAND**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18 ; 2° à Me Barre, notaire, boulevart des Capucines, 9 ; 3° et à Me Lejeune, notaire, rue Le Peletier, 29, sur un billet desquels on sera admis à visiter la propriété. (8010)

MAISON à Paris, à l'angle des rues d'Amsterdam et de Berlin, portant le numéro 21 sur cette dernière rue, à vendre, même sur une seule enchère, le mardi 27 avril, à midi, en la chambre des notaires de Paris.

Produit brut, 26,275 f.—Mise à prix, 290,000 f.

S'ad. à Me DUFOUR, notaire, pl. de la Bourse, 15. (7858)

COMPAGNIE ANONYME

DE TOUAGE DE LA BASSE-SEINE ET DE L'OISE

Le conseil d'administration de la compagnie anonyme de **Touage de la Basse-Seine et de l'Oise** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mercredi 12 mai prochain, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, trois heures précises, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de statuer sur les comptes de l'exercice 1857, comme aussi de délibérer extraordinairement, s'il y a lieu, sur les mesures qui pourraient être proposées dans l'intérêt de la société par application de l'article 32 des statuts.

Les actionnaires possesseurs de dix actions ou plus, libérées, pourront seuls faire partie de l'assemblée (article 31).

Les actionnaires qui voudront faire partie de l'assemblée devront déposer leurs titres, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, de midi à trois heures, et il leur sera remis une carte d'admission nominative et personnelle.

Aux termes de l'article 31 des statuts, nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la compagnie.

Le secrétaire général,
A. NOBLET.

(19517)

Cie DE L'OUEST DES CHEMINS DE FER SUISSES

Appel de 50 fr. sur les actions nouvelles.
Paiement du coupon de 5 fr. sur ces actions.
Paiement du coupon de 10 fr. sur les actions anciennes libérées.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il est fait un appel de 50 fr. par action sur les actions nouvelles déjà libérées de 250 fr.

Les versements seront reçus du 15 au 31 mai prochain, déduction faite du semestre d'intérêts du 15 mai sur les versements antérieurs, à raison de 5 fr. par action,

A Paris à la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15 ;

A Lausanne, à la Banque cantonale vaudoise ;

A Genève, à la caisse de la compagnie, quai du Mont-Blanc, 3.

MM. les porteurs d'actions libérées de la première émission pourront toucher, aux mêmes adresses, le coupon de 10 fr. par action échéant le 15 mai prochain. (19519)

Cie DE CHARBONNAGES BELGES

MM. les actionnaires de la compagnie de **Charbonnages belges** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le dimanche 25 avril 1858, à Mons, rue des Telliers, 20, à l'heure de midi, conformément aux statuts de ladite compagnie. (19509)

Cie DES HOUILLÈRES ET VERRERIES DE St-COME (AVEYRON)

Le conseil de surveillance des **Houillères et Verreries de Saint-Come** convoque l'assemblée pour le 1er mai prochain, à trois heures, au siége de la société, à l'effet de lui proposer la révocation du gérant et son remplacement. Il sera également statué, à cette date, sur les résolutions indiquées dans l'assemblée du 16 novembre, prorogée au 30 janvier dernier et au 1er mai suivant.

(19518) CARIÉ.

MINES D'AIX-LA-CHAPELLE

MM. les actionnaires de la société des **Mines d'Aix-la-Chapelle** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége social, à Paris, rue de Provence, 75, pour le vendredi 30 du mois courant, à trois heures, en vertu des articles 33 et 35 des statuts, à l'effet d'entendre les communications de la commission judiciaire,

1° Relativement à ses travaux ;

2° Sur la position de la société et sur les mesures à prendre pour sa réorganisation.

On rappelle à MM. les actionnaires que, d'après les articles 32 et 37 des statuts, il faut, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, être propriétaire de vingt-cinq actions au moins et en avoir fait le dépôt au siége social huit jours avant la réunion, contre des cartes d'admission.

Le président du conseil de surveillance,
membre de la commission judiciaire,
GRILLON.

Paris, le 13 avril 1858.

BAINS D'ÉVIAN, EN SAVOIE

EAUX MINÉRALES ALCALINES, SOURCE CACHAT.

Ces bains seront ouverts dès le 1er mai. L'eau CACHAT, si précieuse pour la guérison des maladies des organes digestifs, du foie, de la rate, de la gravelle, de la goutte articulaire et de la vessie, ne cesse d'obtenir de véritables succès et de grandir en réputation.

La beauté du séjour d'Evian, les plaisirs qui y attendent les baigneurs, les soins donnés aux malades, une table excellente, ainsi que des logemens agréables, y attirent chaque saison une société aussi nombreuse que choisie.

Les expéditions d'eaux CACHAT se font en caisses de 25 et de 50 bouteilles. — Adresser les lettres pour l'établissement à M. Jn-L. Moré, à Genève (franco). (19520)

CIRAGE ORIENTAL

Onctueux et liquide, sans acide, composé par TEXIER, chimiste, 45, rue Saint-Lazare. Ce nouveau cirage donne à la chaussure un noir et un brillant sans pareil ; il la conserve au lieu de la brûler, comme le font tous les autres cirages. Dépôt chez tous les épiciers et marchands de couleurs. (19523)*

A VENDRE OU A LOUER

Hôtels, villas et terrains de toutes dimensions, aux environs des Champs-Elysées et du bois de Boulogne. S'adresser à MM. Manby et Ce, boulevard des Capucines, 39. (19491)

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier. (19301)*

A LOUER r. Croix-des-Petits-Champs, 33. Rez-de-Chaussée, 1. 2. Etage sup. 900 m.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et Ce, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19289)*

ON OFFRE une position honorable et lucrative à un jeune homme connaissant les affaires ou les langues étrangères, et pouvant disposer de 15,000 fr. — S'adresser à M. Pold, rue de la Bourse, 3. (19478)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

REQUETES ET REFERES (ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations, par M. **DE BELLEYME**, conseiller à la Cour de cassation. 3e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in 8°, 1855, 16 fr.

JUGES DE PAIX (MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DES), de leurs Suppléants et des Greffiers et Huissiers audienciers, ou Traité général et raisonné de leur compétence judiciaire et extrajudiciaire, civile et criminelle, etc., par **J.-E. ALLAIN**, juge de paix à Chartres. 2e édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'en 1853. 3 vol. in-8°, 22 fr. 50.

ENCYCLOPEDIE DES HUISSIERS OU DICTIONNAIRE général et raisonné de LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les formules à la suite de chaque mot, précédé du CODE DES HUISSIERS, contenant toute la législation ancienne et moderne, relative à la profession d'huissier ; 2e édition, par **MM. MARC DEFFAUX**, ancien huissier, juge de paix, et **HAREL**, avocat. 6 vol. in-8°. Prix : 45 fr. — En vente les tomes 1 à 4.

POUDRES ET PASTILLES AMÉRICAINES
du docteur PATERSON, de New-York (États-Unis)
TONIQUES, DIGESTIVES, STOMACHIQUES, ANTI-NERVEUSES.

La *Gazette des Hôpitaux*, la *Revue thérapeutique*, la *Revue médicale*, etc., ont signalé la supériorité de ces médicaments pour la PROMPTE GUÉRISON des *maux d'estomac, manque d'appétit, aigreurs, digestions laborieuses, gastrites, gastralgies*, etc. Prospectus en toutes langues. Exiger la signature de FAYARD, DE LYON, seul propriétaire. Prix : pastilles, 2 fr. la boîte ; poudre, 4 fr.—Dépôts : pl. Vendôme, 2 ; r. Vivienne, 36 ; r. St-Martin, 296, etc.

Un beau volume in-8°. Prix : 5 fr. **EN VENTE à la Librairie de HENRI PLON, Imprimeur-Editeur, 8, rue Garancière.** Un volume in-8° anglais. Prix : 5 francs.

ESSAI SUR LE CARACTÈRE ET LES TENDANCES DE L'EMPEREUR NAPOLÉON III

D'APRÈS SES ÉCRITS ET SES ACTES

Par M. **C. SOSTHÈNE-BERTHELLOT**, Avocat, Auteur d'un ouvrage sur le Notariat et sur l'Organisation Judiciaire.

Un beau vol. in-8°. Prix : 5 fr. — En envoyant un mandat de 5 fr. 50 c. par la poste, on reçoit l'ouvrage *franco*.

RÈGLES DE DROIT & DE MORALE

TIRÉES DE L'ÉCRITURE SAINTE, MISES EN ORDRE ET ANNOTÉES

Par **M. DUPIN**, Docteur en Droit, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Procureur général à la Cour de Cassation.

Cet ouvrage est divisé en six parties : 1° PROLÉGOMÈNES (Dieu, les Rois, les Lois, la Justice) ; — 2° LE DROIT CIVIL ; 3° LE DROIT CRIMINEL ; 4° LE DROIT DES GENS ; — 5° LA CHARITÉ CHRÉTIENNE ; — 6° APPENDICE (Mélanges, Sujets détachés).

Un vol. in-8° anglais. Prix : 5 fr. — En envoyant un mandat de 5 fr. 50 c. par la poste, on reçoit l'ouvrage *franco*.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 16 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(7706) Comptoir, balances, bascule, café, cacao, liqueurs, meubles.
(7707) Fauteuils, divans, tableaux, pendules, piano, orgue, etc.
(7708) Comptoir, appareils à gaz, lustres, réchaud à pâtisserie, etc.
(7709) Bureaux, cartonniers, bibliothèque, armoire, commodes, etc.
(7710) Guéridon, buffet, étagère, rideaux, console, glace, pendule.
(7711) Billards, comptoir, tables en marbre, banquettes, etc.
(7712) Comptoirs, tables, fauteuils, lampes, pendule, glaces, etc.
(7713) Bureau, bibliothèque, glace, fauteuils, pendule, etc.
(7714) Commode, armoire à glace, tableaux, ustensiles de cuisine.
(7715) Bureaux, fauteuils, chaises, glaces, et autres objets.

Boulevard Beaumarchais, 8.

(7716) Bureau, armoire à glace, fauteuils, ustensiles de ménage, etc.

Rue Sainte-Anne, 75.

(7705) Comptoir, banquette, cadre, horloge, œil-de-bœuf, glace, etc.

A La Villette.

(7717) Buffets, commode, glaces, lampes, flambeaux, pendules, etc.

Même commune,
route d'Allemagne, n° 74.

(7718) Forge, enclumes, soufflets, machine à percer, ferraille, etc.

Le 17 avril.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(7749) Montre de femme en or, clé aussi en or, jumelle, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le six avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris, le dix du même mois, folio 159, verso, case 4, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante-centimes, décime compris, entre : 1° M. Jean-Baptiste ROYER, négociant et propriétaire, demeurant à Paris, place Royale, 13 ; 2° M. Paul-Louis-Marie VIAUDEY, négociant, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 14 ; 3° M. Armand-Jacques-François PERRIÈRE, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 14 ; 4° M. Charles-Louis-Auguste LEFÈVRE, demeurant à Paris, place Royale, 13, il appert : Que la société de commerce en nom collectif qui avait été formée par acte sous seings privés, du trente juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre MM. J.-B. Royer, Viaudey, Perrière et Lefèvre, pour deux années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir le trente juin mil huit cent cinquante-huit, pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins et eaux-de-vie en gros, dont les bureaux de siége social avaient été établis place Royale, 13, sous la raison sociale : J.-B. ROYER et Cie, a été prorogée de trois années, à partir du trente juin prochain, et ne finira en conséquence que le trente juin mil huit cent soixante et un. Par suite de l'article 7 de l'acte sous seings privés du trente juillet mil huit cent cinquante-six, par lequel il avait été stipulé qu'à l'expiration des deux années de la société J.-B. ROYER et Cie il y aurait une autre société en nom collectif sous la raison sociale P. VIAUDEY, PERRIÈRE et LEFÈVRE, pour l'exploitation de la même maison pendant neuf années, devant expirer le trente juin mil huit cent soixante-sept, est et demeure complétement nulle et non avenue, et MM. Viaudey, Perrière et Lefèvre ont déclaré d'un commun accord dissoudre, en tant que de besoin, ladite société qui devait continuer entre eux. La raison sociale de la société prorogée de trois années, ainsi qu'il vient d'être dit, reste J.-B. ROYER et Cie. Le siége social est transféré de la place Royale, 13, à l'Entrepôt. Le capital social reste fixé à trois cent mille francs. En cas de décès de M. J.-B. Royer, dans le cours des trois années, la société sera dissoute de plein droit et la liquidation sera faite de la manière prévue audit acte. Tout pouvoir a été donné à M. J.-B. Royer pour faire enregistrer et publier ledit acte.

Pour extrait :

J.-B. ROYER.
P. VIAUDEY.
PERRIÈRE.
(9290) LEFÈVRE.

Suivant acte sous seing privé, en date du cinq avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Pierre-Victor-Corneille Vallée, fabricant de savons, demeurant rue de Nantes, 37, à La Villette, et M. Eugène Monscours, demeurant rue de Lafayette, 44, à Paris, ont formé une société en nom collectif, sous la raison Monscours fils et Cie, pour la fabrication du savon. Cette société a commencé le deux avril mil huit cent cinquante-huit et finira le trente mai mil huit cent soixante-huit. Son siége est à La Villette, rue de Nantes, 37. M. Monscours fils aura seul la signature sociale.

(9261) MONSCOURS fils.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du huit avril mil huit cent cinquante-huit, enregistré, la société en commandite simple, formée sous la raison sociale J. MAUNIER et Cie, et sous la dénomination de Société parisienne immobilière et de construction, et par acte des vingt-cinq juin, dix-neuf septembre et vingt et un décembre mil huit cent cinquante-sept, et dont le siége est à Paris, rue Laffitte, 27, a été dissoute d'un commun accord, et la liquidation confiée au gérant, M. J. MAUNIER.

Pour extrait conforme :

J. MAUNIER, rue Laffitte, 27. (9278)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du douze avril mil huit cent cinquante-huit, fait double entre : Le sieur Athanase FAROUX, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 7, et le sieur Pierre-François LIARD, demeurant à Belleville, rue de Paris, 169, il appert : que les parties ont renoncé au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-trois décembre dernier, mais seulement dans la disposition qui nomme M. CREVECŒUR, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, liquidateur de la société ayant existé entre eux pour le commerce de dorure sur métaux, sous la raison Athanase FAROUX et Cie, et que le sieur Liard a été chargé de faire la liquidation de cette société, aux lieu et place de M. Crevecœur, relevé de ses fonctions et déchargé des obligations de son mandat.

FAROUX. LIARD. (9262)—

Suivant acte sous seing privé, en date du sept avril courant, enregistré à Paris le huit avril même mois, folio 148, recto, case 2, par Pommey, receveur, qui a perçu les droits, MM. CHAVAROCHE et MONGIN, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue des Vertus, 21, ont dissous à l'amiable, à partir du premier avril courant, la société qui existait entre eux sous la raison sociale CHAVAROCHE et MONGIN, pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre, sise à Paris, rue des Vertus, 21. La liquidation sera faite dans le plus bref délai par les deux associés, conjointement ou séparément ; pour le dépôt et la publication tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. M. Mongin continuera seul le commerce. Fait à Paris, le sept avril mil huit cent cinquante huit.

(9279) A. CHAVAROCHE, N. MONGIN

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier avril courant, enregistré le treize dudit mois, folio 155, verso, case 8, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour les droits, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Adolphe PÉRIOT, fabricant de cols, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 309, et Mlle Julie PIPROT, lingère, demeurant à Belleville, rue de Beaune, 71 ; que cette société, déjà existante de fait, et qui a pour objet la fabrication des cols, l'achat et la vente de soldes de marchandises, est contractée pour dix années, qui ont commencé le premier du courant et finiront le premier avril mil huit cent soixante-huit ; que l'apport des associés est de douze mille francs, espèces, marchandises, matériel et effets mobiliers ; que la signature sociale est PÉRIOT et Cie ; que le sieur Périot pourra seul en faire usage, et que le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 52.

Pour extrait :

RADEZ. (9282)

Paris, treize avril mil huit cent cinquante-huit : D'après décision inscrite au procès-verbal de la séance du dix avril, la société KUNZE et Cie sera désormais FRONTON et Cie.

FRONTON. (9283)

Etude de Me HALPHEN, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 38, rue Croix-des-Petits-Champs.

D'un acte sous seings privés, en date du neuf avril courant, enregistré le lendemain, entre : 1° M. Emile BRIÈRE, imprimeur typographe, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 257 ; 2° M. Claude-Alexis ROLET, typographe, demeurant même rue, même numéro, il appert que la société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés, en date à Paris du sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, pour l'exploitation d'une imprimerie typographique, sous la raison sociale E. BRIÈRE et Cie, est et demeure dissoute, d'un commun accord entre eux, à partir du trente et un mars dernier, et que M. Brière est seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9287) HALPHEN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 AVRIL 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POTEL (Charles-Henri), anc. commissionn. en tissus, rue des Jeuneurs, 44, ci-devant, actuellement liquoriste, boulevard Montmartre, 10—nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 14833 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELEPOULLE (Gustave), md d'étoffes pour ameublements et laines filées, ayant fait le commerce à Paris, rue Neve-des-Petits-Champs, 65, sous les noms et raison Delepoulle, Desmons et Cie, demeurant le sieur Delepoulle, rue de Rivoli, 90, le 20 avril, à 3 heures (N° 14622 du gr.);

De la société SAINT-NICOLAS et RIVIÈRE, mécaniciens à La Villette, rue de Flandres, 136, composée des sieurs Charles-Auguste Saint-Nicolas et Jean Rivière, le 19 avril, à 1 heure (N° 14814 du gr.);

Du sieur ROYER (Alexandre-Louis), brodeur, rue Montmartre, 69, impasse St-Claude, le 20 avril, à 3 heures (N° 14815 du gr.);

De la Dlle DE VILLERS (Marie-Stéphanie), modiste, rue de Marengo, 2, le 20 avril, à 10 heures 1/2 (N° 14825 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BIABAU (Jean-Baptiste), md de vins-traiteur à Ivry, boulevard d'Ivry, 37, le 20 avril, à 10 heures 1/2 (N° 14707 du gr.);

Du sieur BERTIN neveu (Guillaume-Eugène), md de bois à brûler à Batignolles, rue de l'Eglise, 4, demeurant aussi à Batignolles, rue Truffaut, 47, le 20 avril, à 10 heures 1/2 (N° 14712 du gr.);

Du sieur BRETOCQ jeune (Anthime-Edmond), fabr. de parapluies, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, le 20 avril, à 10 heures 1/2 (N° 14663 du gr.);

Du sieur MASSON (Louis-François), anc. boulanger, faubourg St-Antoine, 287, le 19 avril, à 9 heures (N° 14730 du gr.);

Du sieur GOYARD, restaurateur, rue Basse-du-Rempart, 8, le 20 avril, à 10 heures 1/2 (N° 14709 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DESETABLES (Urbain), commissionn. en papeterie et md de papiers en gros, rue Folie-Méricourt, 42, le 19 avril, à 11 heures (N° 14358 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur BARON (Adolphe-Hippolyte), md de liqueurs à Montrouge, rue de la Tombe-Isoire, 47, ayant fait le commerce sous le nom de baron Humblot, sont invités à se rendre le 20 avril, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14460 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société de fait ayant existé entre la dame veuve ROSSET (Anne-Hubert, veuve de Jean-François Baltard), ayant son siége à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 144, et dont l'objet était l'exploitation d'une filature de coton, ladite société ayant fait le commerce sous la raison Rosset frères, et composée de : 1° le sieur Rosset (Jean-Joseph), aujourd'hui décédé ; 2° la dame Rosset, demeurant susdite rue du Faubourg-Saint-Denis, 144, sont invités à se rendre le 20 avril, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14501 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERARD (Jean-Auguste), md de vins, rue des Tournelles, 8, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 14718 du gr.);

Du sieur LIPPMANN (Amable-Guillaume), fabr. de cartonnages, rue Folie-Méricourt, 32, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 14563 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur CHRISTOPHE (Joseph), ébéniste, rue Ménilmontant, n. 93, sont invités à se rendre le 20 avril, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et les faillis en leurs explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14599 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PONNET (Denis), ayant fait le commerce de vins et liqueurs, en dernier lieu md de pipes, rue de Malte, 34, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 avril courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14245 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur LUTON (Nicolas-Constant-Théophile), marchand brossier, rue Poissonnière, n. 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 19 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13951 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PIGOREAU, nég., faubourg du Temple, 94, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, de deux à quatre heures, pour toucher un dividende de 78 fr. 64 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 10892 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NAUDIN (Claude), md de vins-traiteur à Gentilly, rue Frileuse, 30, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, de deux à quatre heures, pour toucher un dividende de 9 fr. 76 c. pour 100, unique répartition (N° 14170 du gr).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur THEVENOT (Auguste), md boulanger à Vaugirard, rond-point de l'Ecole, peuvent se présenter chez M. Pluzanski, syndic, rue Ste-Anne, 22, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 17 fr. 74 c. pour 100, unique répartition (N° 13998 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 AVRIL 1858.

NEUF HEURES : Petitpierre et Co, sciseurs de pierres, reddition de compte.

DIX HEURES : Beauval, entr. de menuiserie, synd.—Millefert, négoc., id.—Barthelet, nég. en vins, vérif.—Pelegrit, md de vins, id. — Fennert, papetier, clôt. — Derest, doreur, id.—Margaine, md de porcelaines, conc. — Jardin et Ce, fabr. de chaussures, id. — Taillaumard, anc. liquoriste, id. — Arnoud, md bonnetier, affirm. après union.—Lamotte, menuisier, redd. de compte. — Duchesne jeune et Co, mds de nouveautés, id.

MIDI : Chassevant, nég., vérif.—Letainturier, nég. en vins, clôt.—Chabrut cadet, md de peaux, conc. — Goëlot, hôtel meublé, id. —Turpin, banquier, nouv. synd.—Jan, fabr. de chaussures, clôt.—Leclerc, fabr. de cartonnages, conc. — Frierdich, fabr. de moulures, id. — Dame Pottier, mde de bimbeloterie, rem. à huit.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Avril 1858, F°

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.